

CAL
EA10
90T41
REF

CANADA



TREATY SERIES 1990 No. 41 RECUEIL DES TRAITÉS

CUSTOMS

International Convention on Mutual Administrative Assistance for the Prevention, Investigation and Repression of Customs Offences (with Annexes)

Done at Nairobi, June 9, 1977

Canada's Instrument of Accession deposited
September 19, 1990

In force for Canada December 19, 1990

DOUANES

Convention internationale d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières (avec Annexes)

Faite à Nairobi le 9 juin 1977

L'Instrument d'adhésion du Canada a été déposé le
19 septembre 1990

En vigueur pour le Canada le 19 décembre 1990

43-759-373(F)

D

C



CANADA

TREATY SERIES 1990 No. 41 RECUEIL DES TRAITÉS

CUSTOMS

International Convention on Mutual Administrative Assistance for the Prevention, Investigation and Repression of Customs Offences (with Annexes)

Done at Nairobi, June 9, 1977

Canada's Instrument of Accession deposited
September 19, 1990

In force for Canada December 19, 1990

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures

JUN 3 1991

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER A LA BIBLIOTHEQUE DU MINISTERE

DOUANES

Convention internationale d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières (avec Annexes)

Faite à Nairobi le 9 juin 1977

L'Instrument d'adhésion du Canada a été déposé le
19 septembre 1990

En vigueur pour le Canada le 19 décembre 1990

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1990

43-759-373 (F)



**INTERNATIONAL CONVENTION
on mutual administrative assistance
for the prevention, investigation
and repression
of Customs offences**

Preamble

The **CONTRACTING PARTIES** to the present Convention, established under the auspices of the Customs Co-operation Council,

Considering that offences against Customs law are prejudicial to the economic, social and fiscal interests of States and to the legitimate interests of trade,

Considering that action against Customs offences can be rendered more effective by co-operation between Customs administrations, and that such co-operation is one of the aims of the Convention establishing a Customs Co-operation Council,

Have agreed as follows :

CHAPTER I

Definitions

Article 1

For the purposes of this Convention :

- (a) the term " Customs law " means all the statutory or regulatory provisions enforced or administered by the Customs administrations concerning the importation, exportation or transit of goods;
- (b) the term " Customs offence " means any breach, or attempted breach, of Customs law;

CONVENTION INTERNATIONALE
d'assistance mutuelle administrative
en vue de prévenir, de rechercher
et de réprimer
les infractions douanières

Préambule

Les PARTIES CONTRACTANTES à la présente Convention, élaborée sous les auspices du Conseil de coopération douanière,

Considérant que les infractions à la législation douanière portent préjudice aux intérêts économiques, sociaux et fiscaux des Etats, ainsi qu'aux intérêts légitimes du commerce,

Considérant que la lutte contre les infractions douanières peut être rendue plus efficace par la coopération entre les administrations douanières, qui constitue l'un des objectifs de la Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière,

Sont convenues de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

Définitions

Article premier

Pour l'application de la présente Convention, on entend :

- (a) par « législation douanière » : l'ensemble des prescriptions législatives et réglementaires appliquées par les administrations douanières en ce qui concerne l'importation, l'exportation ou le transit des marchandises;
- (b) par « infraction douanière » : toute violation ou tentative de violation de la législation douanière;

- (c) the term "Customs fraud" means a Customs offence by which a person deceives the Customs and thus evades, wholly or partly, the payment of import or export duties and taxes or the application of prohibitions or restrictions laid down by Customs law or obtains any advantage contrary to Customs law;
- (d) the term "smuggling" means Customs fraud consisting in the movement of goods across a Customs frontier in any clandestine manner;
- (e) the term "import or export duties and taxes" means Customs duties and all other duties, taxes, fees or other charges which are collected on or in connexion with the importation or exportation of goods but not including fees and charges which are limited in amount to the approximate cost of services rendered;
- (f) the term "person" means both natural and legal persons, unless the context otherwise requires;
- (g) the term "the Council" means the organization set up by the Convention establishing a Customs Co-operation Council, done at Brussels on 15 December 1950;
- (h) the term "Permanent Technical Committee" means the Permanent Technical Committee of the Council;
- (ij) the term "ratification" means ratification, acceptance or approval.

CHAPTER II

Scope of the Convention

Article 2

1. The Contracting Parties bound by one or more Annexes to this Convention

- (c) par « fraude douanière » : une infraction douanière par laquelle une personne trompe la douane et, par conséquent, élude en tout ou en partie, le paiement de droits et taxes à l'importation ou à l'exportation, l'application de mesures de prohibition ou de restriction prévues par la législation douanière, ou obtient un avantage quelconque en enfreignant cette législation;
- (d) par « contrebande » : la fraude douanière consistant à passer clandestinement, par tout moyen, des marchandises à travers la frontière douanière;
- (e) par « droits et taxes à l'importation ou à l'exportation » : les droits de douane et tous autres droits, taxes et redevances ou impositions diverses qui sont perçus à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation de marchandises ou de l'exportation de marchandises, à l'exception des redevances et impositions dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus;
- (f) par « personne » : aussi bien une personne physique qu'une personne morale, à moins que le contexte n'en dispose autrement;
- (g) par « Conseil » : l'organisation établie par la Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière, conclue à Bruxelles le 15 décembre 1950;
- (h) par « Comité technique permanent » : le Comité technique permanent du Conseil;
- (ij) par « ratification » : la ratification proprement dite, l'acceptation ou l'approbation.

CHAPITRE II

Champ d'application de la Convention

Article 2

1. Les Parties contractantes liées par une ou plusieurs annexes à la présente Convention

agree that their Customs administrations shall afford each other mutual assistance with a view to preventing, investigating and repressing Customs offences, in accordance with the provisions of this Convention.

2. The Customs administration of a Contracting Party may request mutual assistance as provided for in paragraph 1 of this Article in the course of any investigation or in connexion with any judicial or administrative proceedings being undertaken by that Contracting Party. If the Customs administration is not itself conducting the proceedings, it may request mutual assistance only within the limits of its competence in these proceedings. Similarly, if proceedings are undertaken in the country of the requested administration, the latter provides the assistance requested within the limits of its competence in these proceedings.

3. Mutual assistance as provided for in paragraph 1 of this Article shall not extend to requests for the arrest of persons or for the recovery of duties, taxes, charges, fines or any other monies on behalf of another Contracting Party.

Article 3

If a Contracting Party considers that the assistance sought would infringe upon its sovereignty, security or other substantial national interests or prejudice the legitimate commercial interests of any enterprise, public or private, it may decline to provide that assistance or give it subject to certain conditions or requirements.

Article 4

If the Customs administration of a Contracting Party requests assistance which it itself would be unable to give if requested to do so by the other Contracting Party, it shall draw attention to that fact in its request. Compliance with such a request shall be within the discretion of the requested Contracting Party.

conviennent que leurs administrations douanières se prêtent mutuellement assistance en vue de prévenir, rechercher et réprimer les infractions douanières, conformément aux dispositions de la présente Convention.

2. L'administration douanière d'une Partie contractante peut demander l'assistance mutuelle prévue au paragraphe 1 du présent article au cours du déroulement d'une enquête ou dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative engagée par cette Partie contractante. Si l'administration douanière n'a pas l'initiative de la procédure, elle ne peut demander l'assistance mutuelle que dans la limite de la compétence qui lui est attribuée au titre de cette procédure. De même, si une procédure est engagée dans le pays de l'administration requise, celle-ci accorde l'assistance demandée dans la limite de la compétence qui lui est attribuée au titre de cette procédure.

3. L'assistance mutuelle prévue au paragraphe 1 du présent article ne vise ni les demandes d'arrestation, ni le recouvrement de droits, taxes, impositions, amendes ou de toute autre somme pour le compte d'une autre Partie Contractante.

Article 3

Lorsqu'une Partie contractante estime que l'assistance qui lui est demandée serait de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité ou à ses autres intérêts essentiels ou encore à porter préjudice aux intérêts commerciaux légitimes des entreprises publiques ou privées, elle peut refuser de l'accorder ou ne l'accorder que sous réserve qu'il soit satisfait à certaines conditions ou exigences.

Article 4

Lorsque l'administration douanière d'une Partie contractante présente une demande d'assistance à laquelle elle ne pourrait elle-même donner suite si la même demande lui était présentée par l'autre Partie contractante, elle signale le fait dans l'exposé de sa demande. La Partie contractante requise a toute latitude pour déterminer la suite à donner à cette demande.

CHAPTER III

General assistance procedures

Article 5

1. Any intelligence, documents or other information communicated or obtained under this Convention :

- (a) shall be used only for the purposes specified in this Convention, including use in judicial or administrative proceedings, and subject to such restrictions as may be laid down by the Customs administration which furnished them; and
- (b) shall be afforded in the receiving country the same protection in respect of confidentiality and official secrecy as applies in that country to the same kind of intelligence, documents and other information obtained in its own territory.

2. Such intelligence, documents or other information may be used for other purposes only with the written consent of the Customs administration which furnished them and subject to any restrictions laid down by that administration and to the provisions of paragraph 1 (b) of this Article.

Article 6

1. The communications between Contracting Parties provided for by this Convention shall pass directly between Customs administrations. The Customs administrations of the Contracting Parties shall designate the services or officials responsible for such communications and shall advise the Secretary General of the Council of the names and addresses of those services or officials. The Secretary General shall communicate this information to the other Contracting Parties.

2. The Customs administration of the requested Contracting Party shall, subject to the laws and regulations in force in its territory, take all necessary measures to comply with a request for assistance.

CHAPITRE III

Modalités générales d'assistance

Article 5

1. Les renseignements, les documents et autres éléments d'information communiqués ou obtenus en application de la présente Convention :

(a) ne doivent être utilisés qu'aux fins de la présente Convention, y compris dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives, et sous réserve des conditions que l'administration douanière qui les a fournis aurait stipulées;

(b) bénéficient dans le pays qui les reçoit des mêmes mesures de protection des informations confidentielles et du secret professionnel que celles qui sont en vigueur dans ce pays pour les renseignements, documents et autres éléments d'information de même nature qui auraient été obtenus sur son propre territoire.

2. Ces renseignements, documents et autres éléments d'information ne peuvent être utilisés à d'autres fins qu'avec le consentement écrit de l'administration douanière qui les a fournis et sous réserve des conditions qu'elle aurait stipulées, ainsi que des dispositions du paragraphe 1 (b) du présent article.

Article 6

1. Les communications entre Parties contractantes prévues par la présente Convention ont lieu directement entre administrations douanières. Les administrations douanières des Parties contractantes désignent les services ou fonctionnaires chargés d'assurer ces communications et informent le Secrétaire général du Conseil des noms et adresses de ces services ou fonctionnaires. Le Secrétaire général notifie ces renseignements aux autres Parties contractantes.

2. L'administration douanière de la Partie contractante requise prend, dans le cadre des lois et règlements en vigueur sur son territoire, toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la demande d'assistance.

3. The Customs administration of the requested Contracting Party shall reply to a request for assistance as soon as possible.

Article 7

1. Requests for assistance under this Convention shall normally be made in writing; they shall contain the requisite information and be accompanied by such documents as may be deemed useful.

2. Requests in writing shall be in a language acceptable to the Contracting Parties concerned. Any documents accompanying such requests shall be translated into a mutually acceptable language, if necessary.

3. Contracting Parties shall in all cases accept requests for assistance and accompanying documents in English or French or accompanied by a translation into English or French.

4. When, for reasons of urgency in particular, requests for assistance have not been made in writing, the requested Contracting Party may require written confirmation.

Article 8

Any expenses incurred under this Convention in respect of experts or witnesses shall be borne by the requesting Contracting Party. The Contracting Parties shall waive all claims for reimbursement of any other costs incurred in the execution of this Convention.

CHAPTER IV

Miscellaneous provisions

Article 9

The Council and the Customs administrations of the Contracting Parties shall arrange for the services responsible for

3. L'administration douanière de la Partie contractante requise répond aux demandes d'assistance dans les meilleurs délais.

Article 7

1. Les demandes d'assistance formulées au titre de la présente Convention sont normalement présentées par écrit; elles comportent les renseignements nécessaires et sont accompagnées des documents qui sont jugés utiles.

2. Les demandes écrites sont présentées dans une langue acceptable par les Parties contractantes en cause. Les documents qui les accompagnent sont traduits, le cas échéant, dans une langue acceptable par les Parties contractantes.

3. En tout état de cause, chaque Partie contractante accepte les demandes d'assistance et les documents d'accompagnement qui sont rédigés en français ou en anglais, ou sont accompagnés d'une traduction dans l'une de ces langues.

4. Lorsqu'en raison de l'urgence notamment, les demandes d'assistance n'ont pas été présentées par écrit, la Partie contractante requise peut exiger une confirmation écrite.

Article 8

Les frais d'experts et de témoins résultant éventuellement de l'application de la présente Convention sont à la charge de la Partie contractante requérante. Les Parties contractantes renoncent à toute réclamation pour la restitution des autres frais résultant de l'application de la présente Convention.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

Article 9

Le Conseil et les administrations douanières des Parties contractantes prennent des dispositions pour que les services chargés de

the prevention, investigation and repression of Customs offences to maintain personal and direct relations with a view to furthering the general aims of this Convention.

Article 10

For the purposes of this Convention any Annex or Annexes to which a Contracting Party is bound shall be construed to be an integral part of the Convention, and in relation to that Contracting Party any reference to the Convention shall be deemed to include a reference to such Annex or Annexes.

Article 11

The provisions of this Convention shall not preclude the application of any more extensive mutual assistance which certain Contracting Parties grant or may grant in future.

CHAPTER V

Role of the Council and of the Permanent Technical Committee

Article 12

1. The Council shall, in accordance with the provisions of this Convention, be responsible for the administration and development of this Convention.
2. To these ends the Permanent Technical Committee shall, under the authority of the Council and in accordance with any directions given by the Council, have the following functions :
 - (a) to submit to the Council proposals for such amendments to this Convention as it may consider necessary;
 - (b) to furnish opinions on the interpretation of provisions of the Convention;
 - (c) to maintain relations with the other international organizations concerned

prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières soient en relations personnelles et directes en vue de faciliter la réalisation des objectifs généraux de la présente Convention.

Article 10

Pour l'application de la présente Convention, l'annexe ou les annexes en vigueur à l'égard d'une Partie contractante font partie intégrante de la Convention; en ce qui concerne cette Partie contractante, toute référence à la Convention s'applique donc également à cette annexe ou à ces annexes.

Article 11

Les dispositions de la présente Convention ne mettent pas obstacle à l'application d'une assistance mutuelle administrative plus étendue que certaines Parties contractantes s'accordent ou s'accorderaient.

CHAPITRE V

Rôle du Conseil et du Comité technique permanent

Article 12

1. Le Conseil veille, dans le cadre de la présente Convention, à la gestion et au développement de celle-ci.

2. A ces fins, le Comité technique permanent exerce, sous l'autorité du Conseil et selon ses directives, les fonctions suivantes :

- (a) proposer au Conseil les projets d'amendements à la présente Convention qu'il estimera nécessaires;
- (b) fournir des avis sur l'interprétation des dispositions de la Convention;
- (c) assurer les liaisons utiles avec les autres organisations internationales intéressées

and, in particular, with the competent bodies of the United Nations with UNESCO and with the International Criminal Police Organization /Interpol, as regards action against illicit traffic in narcotic drugs and psychotropic substances, and action against illicit traffic in works of art, antiques and other cultural property;

- (d) to take any action likely to further the general aims of the Convention and in particular to study new methods and procedures to facilitate the prevention, investigation and repression of Customs offences, to convene meetings, etc.;
- (e) to perform such tasks as the Council may direct in relation to the provisions of the Convention.

Article 13

For the purposes of voting in the Council and in the Permanent Technical Committee each Annex shall be taken to be a separate Convention.

CHAPTER VI

Final provisions

Article 14

Any dispute between two or more Contracting Parties concerning the interpretation or application of this Convention shall be settled by negotiation between them.

Article 15

1. Any State Member of the Council may become a Contracting Party to this Convention :

- (a) by signing it without reservation of ratification;

- et notamment avec les organes compétents des Nations Unies, l'Unesco et l'Organisation internationale de police criminelle/Interpol, en matière de lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, ainsi qu'en matière de lutte contre la contrebande d'objets d'art et d'antiquité et d'autres biens culturels;
- (d) prendre toute mesure susceptible de contribuer à la réalisation des buts généraux de la Convention et notamment étudier des nouvelles méthodes et procédures destinées à faciliter la prévention, la recherche et la répression des infractions douanières, organiser des réunions, etc.;
 - (e) accomplir les tâches que le Conseil pourrait lui assigner en ce qui concerne les dispositions de la Convention.

Article 13

Aux fins du vote, au sein du Conseil et du Comité technique permanent, chaque annexe est considérée comme constituant une convention distincte.

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Article 14

Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention est réglé par voie de négociations directes entre lesdites Parties.

Article 15

1. Tout Etat membre du Conseil peut devenir Partie contractante à la présente Convention :

- (a) en la signant, sans réserve de ratification;

(b) by depositing an instrument of ratification after signing it subject to ratification; or

(c) by acceding to it.

2. This Convention shall be open until 30th June 1978 for signature at the Headquarters of the Council in Brussels by the States referred to in paragraph 1 of this Article. Thereafter, it shall be open for their accession.

3. Each State referred to in paragraph 1 of this Article shall at the time of signing, ratifying or acceding to this Convention specify the Annex or Annexes it accepts, it being necessary to accept at least one Annex. It may subsequently notify the Secretary General of the Council that it accepts one or more further Annexes.

4. The instruments of ratification or accession shall be deposited with the Secretary General of the Council.

5. Customs or economic unions may, together with all their Member States or at any time after all their Member States have become Contracting Parties to this Convention, also become Contracting Parties to this Convention in accordance with the provisions of paragraphs 1, 2 and 3 of this Article. However, such unions shall not have the right to vote.

Article 16

1. This Convention shall enter into force three months after five of the States referred to in paragraph 1 of Article 15 thereof have signed the Convention without reservation of ratification or have deposited their instruments of ratification or accession.

2. For any Contracting Party signing without reservation of ratification, ratifying or acceding to this Convention after five States have signed it without reservation of ratification or have deposited their instruments of ratification or accession, this Convention shall enter into force three months after the said Contracting Party has

- (b) en déposant un instrument de ratification après l'avoir signée sous réserve de ratification; ou
- (c) en y adhérant.

2. La présente Convention est ouverte jusqu'au 30 juin 1978 au siège du Conseil, à Bruxelles, à la signature des Etats visés au paragraphe 1 du présent article. Après cette date, elle sera ouverte à leur adhésion.

3. Chacun des Etats visés au paragraphe 1 du présent article spécifie, au moment de signer ou de ratifier la présente Convention ou d'y adhérer, l'annexe ou les annexes qu'il accepte, étant entendu qu'il doit accepter au moins une annexe. Il peut ultérieurement notifier au Secrétaire général du Conseil qu'il accepte une ou plusieurs autres annexes.

4. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général du Conseil.

5. Les unions douanières ou économiques peuvent également, conformément aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, devenir Parties contractantes à la présente Convention en même temps que tous leurs Etats membres ou à n'importe quel moment après que tous leurs Etats membres sont devenus Parties contractantes à ladite Convention. Toutefois, ces unions n'ont pas le droit de vote.

Article 16

1. La présente Convention entre en vigueur trois mois après que cinq des Etats mentionnés au paragraphe 1 de l'article 15 ci-dessus ont signé la présente Convention sans réserve de ratification ou ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

2. A l'égard de toute Partie contractante qui signe la présente Convention sans réserve de ratification, qui la ratifie ou y adhère, après que cinq Etats ont soit signé la Convention sans réserve de ratification, soit déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur trois mois après que ladite Partie contractante a signé sans

signed without reservation of ratification or deposited its instrument of ratification or accession.

3. Any Annex to this Convention shall enter into force three months after two States have accepted that Annex. For any Contracting Party which subsequently accepts an Annex after two States have accepted it, that Annex shall enter into force three months after the said Contracting Party has notified its acceptance. No Annex shall however enter into force for a Contracting Party before the Convention has entered into force for that Contracting Party.

Article 17

1. Any State may, at the time of signing this Convention without reservation of ratification or of depositing its instrument of ratification or accession, or any time thereafter, declare by notification given to the Secretary General of the Council that this Convention shall extend to all or any of the territories for whose international relations it is responsible. Such notification shall take effect three months after the date of the receipt thereof by the Secretary General of the Council. However, the Convention shall not apply to the territories named in the notification before the Convention has entered into force for the State concerned.

2. Any State which has made a notification under paragraph 1 of this Article extending this Convention to any territory for whose international relations it is responsible may notify the Secretary General of the Council, under the procedure of Article 18 of this Convention, that the territory in question will no longer apply the Convention.

Article 18

No reservations to this Convention shall be permitted.

Article 19

1. This Convention is of unlimited duration but any Contracting Party may denounce it

réserve de ratification ou déposé son instrument de ratification ou d'adhésion.

3. Toute annexe à la présente Convention entre en vigueur trois mois après que deux Etats ont accepté ladite annexe. A l'égard de toute Partie contractante qui accepte une annexe après que deux Etats l'ont acceptée, ladite annexe entre en vigueur trois mois après que cette Partie contractante a notifié son acceptation. Toutefois, aucune annexe n'entre en vigueur à l'égard d'une Partie contractante avant que la Convention n'entre elle-même en vigueur à l'égard de cette Partie contractante.

Article 17

1. Tout Etat peut, soit au moment de la signature sans réserve de ratification, de la ratification ou de l'adhésion, soit ultérieurement, notifier au Secrétaire général du Conseil que la présente Convention s'étend à l'ensemble ou à certains des territoires dont les relations internationales sont placées sous sa responsabilité. Cette notification prend effet trois mois après la date à laquelle le Secrétaire général la reçoit. Toutefois, la Convention ne peut devenir applicable aux territoires désignés dans la notification avant qu'elle ne soit entrée en vigueur à l'égard de l'Etat intéressé.

2. Tout Etat ayant, en application du paragraphe 1 du présent article, notifié que la présente Convention s'étend à un territoire dont les relations internationales sont placées sous sa responsabilité, peut notifier au Secrétaire général du Conseil, dans les conditions prévues à l'article 18 de la présente Convention, que ce territoire cessera d'appliquer la Convention.

Article 18

Aucune réserve à la présente Convention n'est admise.

Article 19

1. La présente Convention est conclue pour une durée illimitée. Toutefois, toute Partie

at any time after the date of its entry into force under Article 16 thereof.

2. The denunciation shall be notified by an instrument in writing, deposited with the Secretary General of the Council.

3. The denunciation shall take effect six months after the receipt of the instrument of denunciation by the Secretary General of the Council.

4. The provisions of paragraphs 2 and 3 of this Article shall also apply in respect of the Annexes to this Convention, any Contracting Party being entitled, at any time after the date of their entry into force under Article 16 of the Convention, to withdraw its acceptance of one or more Annexes. Any Contracting Party which withdraws its acceptance of all the Annexes shall be deemed to have denounced the Convention.

5. Any Contracting Party which denounces the Convention or withdraws its acceptance of one or more Annexes shall remain bound by the provisions of Article 5 of this Convention for as long as it retains in its possession any intelligence, documents or other information obtained under the Convention.

Article 20

1. The Council may recommend amendments to this Convention.

2. The text of any amendment so recommended shall be communicated by the Secretary General of the Council to all Contracting Parties to this Convention, to the other signatory States and to those States Members of the Council that are not Contracting Parties to this Convention.

3. Any proposed amendment communicated in accordance with the preceding paragraph shall come into force with respect to all Contracting Parties three months after the expiry of a period of two years following the date of communication of the proposed

contractante peut la dénoncer à tout moment après la date de son entrée en vigueur, telle qu'elle est fixée à l'article 16 de la présente Convention.

2. La dénonciation est notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Secrétaire général du Conseil.

3. La dénonciation prend effet six mois après la réception de l'instrument de dénonciation par le Secrétaire général du Conseil.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article sont également applicables en ce qui concerne les annexes à la Convention, toute Partie contractante pouvant, à tout moment après la date de leur entrée en vigueur, telle qu'elle est fixée à l'article 16, retirer son acceptation d'une ou de plusieurs annexes. La Partie contractante qui retire son acceptation de toutes les annexes est réputée avoir dénoncé la Convention.

5. Toute Partie contractante qui dénonce la Convention ou qui retire son acceptation d'une ou de plusieurs annexes reste liée par les dispositions de l'article 5 de la présente Convention, aussi longtemps qu'elle conserve des renseignements, documents ou autres éléments d'information obtenus en application de ladite Convention.

Article 20

1. Le Conseil peut recommander des amendements à la présente Convention.

2. Le texte de tout amendement ainsi recommandé est communiqué par le Secrétaire général du Conseil aux Parties contractantes à la présente Convention, aux autres Etats signataires et aux Etats membres du Conseil qui ne sont pas Parties contractantes à la présente Convention.

3. Toute proposition d'amendement communiquée conformément au paragraphe précédent entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes dans un délai de trois mois à compter de l'expiration de la période de deux ans qui suit la date de la communi-

amendment during which period no objection to the proposed amendment has been communicated to the Secretary General of the Council by a State which is a Contracting Party.

4. If an objection to the proposed amendment has been communicated to the Secretary General of the Council by a State which is a Contracting Party before the expiry of the period of two years specified in paragraph 3 of this Article, the amendment shall be deemed not to have been accepted and shall have no effect whatsoever.

Article 21

1. Any Contracting Party ratifying or acceding to this Convention shall be deemed to have accepted any amendments thereto which have entered into force at the date of deposit of its instrument of ratification or accession.

2. Any Contracting Party which accepts an Annex shall be deemed to have accepted any amendments to that Annex which have entered into force at the date on which it notifies its acceptance to the Secretary General of the Council.

Article 22

The Secretary General of the Council shall notify the Contracting Parties to this Convention, the other signatory States, those States Members of the Council that are not Contracting Parties to this Convention, and the Secretary General of the United Nations of :

- (a) signatures, ratifications, accessions and notifications under Article 15 of this Convention;
- (b) the date of entry into force of this Convention and of each of the Annexes in accordance with Article 16;
- (c) notification received in accordance with Article 17;
- (d) denunciations under Article 19;

cation de la proposition d'amendement, à condition que pendant cette période aucune objection à ladite proposition d'amendement n'ait été communiquée au Secrétaire général du Conseil par un État qui est Partie contractante.

4. Si une objection à la proposition d'amendement a été communiquée au Secrétaire général du Conseil par un État qui est Partie contractante avant l'expiration de la période de deux ans visée au paragraphe 3 du présent article, l'amendement est réputé ne pas avoir été accepté et demeure sans effet.

Article 21

1. Toute Partie contractante qui ratifie la présente Convention ou y adhère est réputée avoir accepté les amendements entrés en vigueur à la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Toute Partie contractante qui accepte une annexe est réputée avoir accepté les amendements à cette annexe entrés en vigueur à la date à laquelle elle notifie son acceptation au Secrétaire général du Conseil.

Article 22

Le Secrétaire général du Conseil notifie aux Parties contractantes à la présente Convention, aux autres États signataires, aux États membres du Conseil qui ne sont pas Parties contractantes à la présente Convention et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies :

- (a) les signatures, ratifications, adhésions et notifications visées à l'article 15 de la présente Convention;
- (b) la date à laquelle la présente Convention et chacune de ses annexes entrent en vigueur conformément à l'article 16;
- (c) les notifications reçues conformément à l'article 17;
- (d) les dénonciations reçues conformément à l'article 19;

- (e) any amendment deemed to have been accepted in accordance with Article 20 and the date of its entry into force.

Article 23

Upon its entry into force this Convention shall be registered with the Secretariat of the United Nations, in accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations.

In witness whereof the undersigned, being duly authorized thereto, have signed this Convention.

Done at Nairobi, this ninth day of June nineteen hundred and seventy-seven, in the English and French languages, both texts being equally authentic, in a single original which shall be deposited with the Secretary General of the Council who shall transmit certified copies to all the States referred to in paragraph 1 of Article 15 of this Convention.

- (e) les amendements réputés acceptés conformément à l'article 20 ainsi que la date de leur entrée en vigueur.

Article 23

Dès son entrée en vigueur, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

En foi de quoi les soussignés à ce dûment autorisés ont signé la présente Convention.

Fait à Nairobi, le neuf juin mil neuf cent soixante-dix-sept, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du Secrétaire général du Conseil qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 15 de la présente Convention.

ANNEX I

**Assistance by a Customs administration
on its own initiative**

1. The Customs administration of a Contracting Party shall, on its own initiative, communicate to the Customs administration of the Contracting Party concerned, any information of a substantial nature which has come to light in the course of its normal activities and which gives good reason to believe that a serious Customs offence will be committed in the territory of the other Contracting Party. The information to be communicated shall concern, in particular, the movements of persons, goods and means of transport.
2. The Customs administration of a Contracting Party shall, where deemed appropriate, communicate on its own initiative to the Customs administration of another Contracting Party documents, reports, records of evidence or certified copies thereof in support of the information furnished under paragraph 1.
3. The Customs administration of a Contracting Party shall, on its own initiative, communicate to the Customs administration of another Contracting Party that is directly concerned, any information likely to be of material assistance to it in connexion with Customs offences and, particularly, in connexion with new means or methods of committing such offences.

ANNEXE I

Assistance spontanée

1. L'administration douanière d'une Partie contractante communique spontanément à l'administration douanière de la Partie contractante intéressée tout renseignement significatif qui est parvenu à sa connaissance dans le cadre normal de ses activités et qui lui donne à croire qu'une infraction douanière grave sera commise sur le territoire de cette Partie contractante. Les renseignements à communiquer concernent notamment les déplacements de personnes, les mouvements de marchandises ou de moyens de transport.
2. Si elle le juge utile, l'administration douanière d'une Partie contractante communique spontanément à l'administration douanière d'une autre Partie contractante, sous la forme d'originaux ou de copies certifiées conformes, des documents, rapports ou procès-verbaux à l'appui des renseignements communiqués en application du paragraphe 1 ci-dessus.
3. L'administration douanière d'une Partie contractante communique spontanément à l'administration douanière d'une autre Partie contractante directement intéressée les renseignements susceptibles de lui être utiles, se rapportant aux infractions douanières et notamment à de nouveaux moyens ou méthodes employés pour les commettre.

ANNEX II

**Assistance, on request, in the assessment
of import or export duties and taxes**

1. At the request of the Customs administration of a Contracting Party which has good reason to believe that a serious Customs offence has been committed in its country, the Customs administration of the requested Contracting Party shall communicate all available information which may help to ensure the proper assessment of import or export duties and taxes.

2. A Contracting Party shall be taken to have fulfilled its obligations in this respect if, for example, it communicates as appropriate in response to a request the following information or documents available to it :

- (a) in respect of the value of goods for Customs purposes : the commercial invoices presented to the Customs of the country of exportation or importation or copies of such invoices, certified or not by the Customs, as the circumstances may require, documentation showing current export or import prices; a copy of the declaration of value made on exportation or importation of the goods; trade catalogues, price lists, etc. published in the country of exportation or in the country of importation;
- (b) in respect of the tariff classification of goods : analyses carried out by laboratory services to determine the tariff classification of the goods; the tariff description declared on importation or exportation;
- (c) in respect of the origin of goods : the declaration of origin made on exportation, when such declaration is required; the Customs status of the goods in the country of exportation (Customs transit, Customs warehouse, temporary admission, free zone, free circulation, exported under drawback, etc.).

ANNEXE II

**Assistance sur demande en matière
de détermination des droits et taxes
à l'importation ou à l'exportation**

1. Sur demande de l'administration douanière d'une Partie contractante qui a des raisons de croire qu'une infraction douanière grave a été commise dans son pays, l'administration douanière de la Partie contractante requise communique les renseignements dont elle dispose et qui sont susceptibles d'aider à assurer l'exacte détermination des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation.

2. La Partie contractante est réputée satisfaire à ses obligations à cet égard si elle communique, par exemple, suivant le cas, en réponse à la demande, les renseignements ou les documents suivants dont elle dispose :

- (a) en ce qui concerne la valeur en douane des marchandises : les factures commerciales présentées à la douane du pays d'exportation ou d'importation ou les copies de ces factures authentifiées ou non par la douane, selon que les circonstances l'exigent; la documentation fournissant les prix pratiqués à l'exportation ou à l'importation; un exemplaire ou une copie de la déclaration de la valeur faite lors de l'exportation ou de l'importation des marchandises; les catalogues commerciaux; les prix courants, etc., publiés dans le pays d'exportation ou dans le pays d'importation;
- (b) en ce qui concerne l'espèce tarifaire des marchandises : les analyses effectuées par les services des laboratoires pour la détermination de l'espèce tarifaire des marchandises; l'espèce tarifaire déclarée soit à l'importation, soit à l'exportation;
- (c) en ce qui concerne l'origine des marchandises : la déclaration de l'origine faite à l'exportation, lorsque cette déclaration est exigée; la situation douanière dans laquelle se trouvaient les marchandises dans le pays d'exportation (en transit douanier, en entrepôt de douane, en admission temporaire, dans une zone franche, en libre circulation, exportées sous drawback, etc.).

ANNEX III

**Assistance, on request,
relating to controls**

At the request of the Customs administration of a Contracting Party, the Customs administration of another Contracting Party shall communicate to that Customs administration information concerning the following matters :

- (a) the authenticity of official documents produced in support of a Goods declaration made to the Customs authorities of the requesting Contracting Party;
- (b) whether goods imported into the territory of the requesting Contracting Party have been lawfully exported from the territory of the other Contracting Party;
- (c) whether goods exported from the territory of the requesting Contracting Party have been lawfully imported into the territory of the requested Contracting Party.

ANNEXE III

**Assistance sur demande
en matière de contrôles**

A la demande de l'administration douanière d'une Partie contractante, l'administration douanière de l'autre Partie contractante lui adresse des renseignements portant sur les points suivants :

- (a) l'authenticité des documents officiels présentés, à l'appui d'une déclaration de marchandises, aux autorités douanières de la Partie contractante requérante;
- (b) la régularité de l'exportation, du territoire de la Partie contractante requise, de marchandises importées dans le territoire de la Partie contractante requérante;
- (c) la régularité de l'importation, dans le territoire de la Partie contractante requise, de marchandises exportées du territoire de la Partie contractante requérante.

ANNEX IV

**Assistance, on request,
relating to surveillance**

At the request of the Customs administration of a Contracting Party, the Customs administration of another Contracting Party shall, to the extent of its competence and ability, maintain special surveillance for a specified period over :

- (a) the movements, particularly the entry into and exit from its territory, of particular persons reasonably believed to be professionally or habitually engaged in Customs offences in the territory of the requesting Contracting Party;
- (b) movements of particular goods which are reported by the Customs administration of the requesting Contracting Party as giving rise to important illicit traffic towards or from the territory of that Contracting Party;
- (c) particular places where stocks of goods have been built up, giving reason to assume that they are to be used for illicit importation into the territory of the requesting Contracting Party;
- (d) particular vehicles, ships, aircraft or other means of transport reasonably believed to be used to commit Customs offences in the territory of the requesting Contracting Party,

and shall communicate a report thereon to the Customs administration of the requesting Contracting Party.

ANNEXE IV

**Assistance sur demande
en matière de surveillance**

A la demande de l'administration douanière d'une Partie contractante, l'administration douanière de l'autre Partie contractante exerce, dans la mesure de ses compétences et de ses possibilités, une surveillance spéciale pendant une période déterminée :

- (a) sur les déplacements, en particulier à l'entrée et à la sortie de son territoire, de certaines personnes dont on a des raisons de croire qu'elles se livrent, professionnellement ou habituellement, à des infractions douanières dans le territoire de la Partie contractante requérante;
- (b) sur les mouvements de certaines marchandises signalées par l'administration douanière de la Partie contractante requérante comme faisant l'objet, à destination ou à partir du territoire de cette Partie contractante, d'un important trafic illicite;
- (c) sur certains lieux où sont constitués des dépôts de marchandises laissant supposer que ces dépôts seront utilisés pour alimenter un trafic illicite d'importation dans le territoire de la Partie contractante requérante;
- (d) sur certains véhicules, navires, aéronefs ou autres moyens de transport dont on a des raisons de croire qu'ils sont utilisés pour commettre des infractions douanières dans le territoire de la Partie contractante requérante,

et elle en communique les résultats à l'administration douanière de la Partie contractante requérante.

ANNEX V

**Enquiries and notifications, on request,
on behalf of another Contracting Party**

1. At the request of the Customs administration of a Contracting Party, the Customs administration of another Contracting Party shall, subject to the laws and regulations in force in its territory, make enquiries to obtain evidence concerning a Customs offence under investigation in the territory of the requesting Contracting Party, and take statements from any persons sought in connexion with that offence or from witnesses or experts, and communicate the results of the enquiry, as well as any documents or other evidence, to the Customs administration of the requesting Contracting Party.

2. At the written request of the Customs administration of a Contracting Party, the Customs administration of another Contracting Party shall, subject to the laws and regulations in force in its territory, notify the persons concerned residing in its territory or have them notified by the competent authorities of any action or decisions taken by the requesting Contracting Party concerning any matter falling within the scope of this Convention.

ANNEXE V

**Enquêtes et notifications
effectuées sur demande
pour le compte d'une autre Partie contractante**

1. A la demande de l'administration douanière d'une Partie contractante, l'administration douanière de l'autre Partie contractante, agissant dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans son territoire, procède à des enquêtes visant à obtenir des éléments de preuve concernant une infraction douanière faisant l'objet de recherches dans le territoire de la Partie contractante requérante, recueille les déclarations des personnes recherchées du chef de cette infraction, ainsi que celles des témoins ou des experts, et communique les résultats de l'enquête, ainsi que les documents ou autres éléments de preuve, à l'administration douanière de la Partie contractante requérante.

2. A la demande écrite de l'administration douanière d'une Partie contractante, l'administration douanière de l'autre Partie contractante, agissant dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans son territoire, notifie aux personnes intéressées résidant sur son territoire ou leur fait notifier par les autorités compétentes, tous actes ou décisions émanant de la Partie contractante requérante et concernant toute matière relevant du champ d'application de la présente Convention.

ANNEX VI

**Appearance by Customs officials
before a court or tribunal abroad**

Where it is not sufficient for evidence to be given solely in the form of a written statement, at the request of the Customs administration of a Contracting Party the Customs administration of another Contracting Party, to the extent of its ability, shall authorize its officials to appear before a court or tribunal in the territory of the requesting Contracting Party as witnesses or experts in the matter of a Customs offence. The request for appearance shall specify, in particular, in what case and in what capacity the official is to be heard. The Customs administration of the Contracting Party accepting the request shall, in authorizing appearance, state any limits with which its officials should comply in giving evidence.

ANNEXE VI

**Dépositions des agents des douanes
devant des tribunaux à l'étranger**

Lorsqu'une simple déposition écrite ne suffit pas et que l'administration douanière d'une Partie contractante le demande, l'administration douanière d'une Partie contractante autorise ses agents, dans la mesure des possibilités, à déposer devant les tribunaux siégeant dans le territoire de la Partie contractante requérante, en qualité de témoins ou d'experts, dans une affaire concernant une infraction douanière. La demande de comparution précise notamment dans quelle affaire et en quelle qualité l'agent devra déposer. L'administration douanière de la Partie contractante qui accepte la demande précise, le cas échéant, dans l'autorisation qu'elle délivre, les limites dans lesquelles ses agents devraient maintenir leurs dépositions.

ANNEX VII

**Presence of Customs officials
of one Contracting Party
in the territory of another Contracting Party**

1. At the written request of the Customs administration of a Contracting Party investigating a specific Customs offence, the Customs administration of another Contracting Party shall, where deemed appropriate, authorize officials specially designated by the requesting Contracting Party to consult, in its offices, the relevant books, registers and other documents or data media held in those offices, take copies thereof, or extract any information or particulars relating to the offence.

2. In the application of the provisions of paragraph 1 above, all possible assistance and co-operation shall be afforded to the officials of the requesting Contracting Party to facilitate their investigation.

3. At the written request of the Customs administration of a Contracting Party, the Customs administration of another Contracting Party shall, where deemed appropriate, authorize officials of the requesting administration to be present in the territory of the requested Contracting Party in connexion with enquiries into or the official reporting of a Customs offence of concern to the requesting Contracting Party.

ANNEXE VII

**Présence des agents des douanes
d'une Partie contractante
sur le territoire
d'une autre Partie contractante**

1. A la demande écrite de l'administration douanière d'une Partie contractante enquêtant sur une infraction douanière déterminée, l'administration douanière d'une autre Partie contractante autorise, lorsqu'elle le juge approprié, les agents spécialement désignés par la Partie contractante requérante à prendre connaissance dans ses bureaux des écritures, registres et autres documents ou supports d'information pertinents détenus par ces bureaux, à en prendre copie ou à en extraire les renseignements ou éléments d'information relatifs à ladite infraction.

2. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, toute l'assistance et la collaboration possibles sont apportées aux agents de la Partie contractante requérante, de façon à faciliter leurs recherches.

3. A la demande écrite de l'administration douanière d'une Partie contractante, l'administration douanière d'une autre Partie contractante autorise, lorsqu'elle le juge approprié, des agents de l'administration requérante à être présents dans le territoire de la Partie contractante requise, à l'occasion de la recherche ou de la constatation d'une infraction douanière intéressant la Partie contractante requérante.

ANNEX VIII

Participation in investigations abroad

Where deemed appropriate by both Contracting Parties, the officials of the Customs administration of a Contracting Party shall, at the request of another Contracting Party, participate in investigations carried out in the territory of that other Contracting Party.

ANNEXE VIII

Participation à des enquêtes à l'étranger

Lorsque les deux Parties contractantes le jugent approprié, des agents de l'administration douanière d'une Partie contractante participent, à la demande d'une autre Partie contractante, à des enquêtes effectuées sur le territoire de cette dernière Partie contractante.

ANNEX IX

Pooling of information

1. The Customs administrations of Contracting Parties shall communicate to the Secretary General of the Council the information specified hereafter insofar as it is of international interest.

2. The Secretary General of the Council shall institute and keep up-to-date a central index of information communicated to him by Contracting Parties and shall use information from it to prepare summaries and studies of new and recurring trends in Customs fraud. He shall periodically review the index to eliminate information which, in his opinion, has outlived its utility or become out-of-date.

3. The Customs administrations of the Contracting Parties shall, upon request by the Secretary General of the Council and subject to the other provisions of the Convention and this Annex, provide the Secretary General with such complementary information as may be necessary to prepare the summaries and studies referred to in paragraph 2 of this Annex.

4. The Secretary General of the Council shall circulate to the services or officials named by the Customs administrations of the Contracting Parties specific information contained in the central index, to the extent that he deems such circulation useful, and any summaries and studies referred to in paragraph 2 of this Annex.

5. The Secretary General of the Council shall, upon request, supply Contracting Parties with any other information available to him under this Annex.

6. The Secretary General of the Council shall honour any restrictions that a Contracting Party having provided information may have placed on its circulation.

7. A Contracting Party having communicated information shall be entitled

ANNEXE IX

Centralisation des renseignements

1. Les administrations douanières des Parties contractantes communiquent au Secrétaire général du Conseil les renseignements prévus ci-après, dans la mesure où ces renseignements présentent un intérêt sur le plan international.
2. Le Secrétaire général du Conseil établit et tient à jour un fichier central des renseignements qui lui sont fournis par les Parties contractantes et exploite les données contenues dans ce fichier pour élaborer des résumés et des études portant sur des tendances nouvelles ou déjà bien établies en matière de fraude douanière. Il procède périodiquement à un tri afin d'éliminer les renseignements qui, selon lui, sont devenus inutiles ou caducs.
3. Les administrations douanières des Parties contractantes fournissent au Secrétaire général du Conseil, sur sa demande et sous réserve des autres dispositions de la Convention et de la présente annexe, les renseignements complémentaires qui lui seraient éventuellement nécessaires pour élaborer les résumés et les études mentionnés au paragraphe 2 de la présente annexe.
4. Le Secrétaire général du Conseil communique aux services ou agents nommément désignés par les administrations douanières des Parties contractantes, les renseignements particuliers figurant dans le fichier central, dans la mesure où il juge cette communication utile, ainsi que les résumés et études visés au paragraphe 2 de la présente annexe.
5. Le Secrétaire général du Conseil communique, sur demande, aux Parties contractantes tout autre renseignement dont il dispose au titre de la présente annexe.
6. Le Secrétaire général du Conseil tient compte des restrictions que la Partie contractante ayant fourni les renseignements aurait apportées, le cas échéant, à leur diffusion.
7. Toute Partie contractante ayant communiqué des renseignements a le droit d'exiger

to require that it be subsequently deleted from the central index and from any registers established by Contracting Parties to which it has been communicated and that no further use be made of it.

Part I: Persons

Section I: Smuggling

8. Notifications under this Section shall provide information concerning :

- (a) persons finally convicted of smuggling; and
- (b) where appropriate, persons suspected of smuggling or apprehended in the act of smuggling in the territory of the Contracting Party making the notification, even though legal proceedings have not been completed,

it being understood that when Contracting Parties refrain from notifying the names and descriptions of the persons involved because such notification is prohibited by their national law, they shall nevertheless make a notification containing as many as possible of the items listed in this Section.

In principle, the information notified shall be limited to offences which have resulted in or could lead to imprisonment or a fine exceeding the equivalent of US\$2,000.

9. The information to be furnished shall, so far as possible include the following :

(A) *Natural persons*

- (a) Surname
- (b) Forenames
- (c) Maiden name (if applicable)
- (d) Nickname or alias
- (e) Occupation
- (f) Address (present)
- (g) Date and place of birth
- (h) Citizenship / Nationality
- (ij) Country of residence and countries visited during the past 12 months

qu'ils soient ultérieurement retirés du fichier central et, le cas échéant, de tout autre dossier tenu par une Partie contractante à laquelle lesdits renseignements ont été communiqués, et qu'il n'en soit plus fait usage.

Première partie : Personnes

Première Section : Contrebande

8. Les notifications effectuées au titre de la présente Section ont pour objet de fournir des renseignements relatifs :

- (a) aux personnes qui ont été condamnées à titre définitif pour contrebande; et
- (b) éventuellement aux personnes soupçonnées de contrebande ou appréhendées en flagrant délit de contrebande sur le territoire de la Partie contractante responsable de la notification, même si aucune poursuite judiciaire n'a encore abouti,

étant entendu que les Parties contractantes qui s'abstiennent de communiquer les noms et signalements des personnes en cause parce que leur propre législation le leur interdit adressent toutefois une communication reprenant le plus grand nombre possible d'éléments visés dans la présente Section.

Ne sont communiqués, en principe, que les renseignements relatifs aux infractions sanctionnées par une peine de prison ou une amende d'un montant supérieur à l'équivalent de 2.000 dollars des Etats-Unis ou qui sont susceptibles d'entraîner une telle peine ou amende.

9. Les renseignements à fournir sont notamment, dans la mesure du possible, les suivants :

(A) *Personnes physiques*

- (a) Nom
- (b) Prénoms
- (c) Le cas échéant, nom de jeune fille
- (d) Surnom ou pseudonyme
- (e) Occupation
- (f) Adresse (actuelle)
- (g) Date et lieu de naissance
- (h) Nationalité
- (ij) Pays de résidence et pays où la personne a séjourné au cours des 12 derniers mois

- (k) Type and number of identity papers, including country and date of issue
- (l) Physical description
 - (1) Sex
 - (2) Height
 - (3) Weight
 - (4) Build
 - (5) Hair
 - (6) Eyes
 - (7) Complexion
 - (8) Distinctive marks or peculiarities
- (m) Brief particulars of offence (including particulars of type, quantity and origin of goods involved in the offence, manufacturer, shipper and consignor) and circumstances which led to its detection
- (n) Nature and amount of penalty and/or sentence imposed
- (o) Other observations, including languages spoken and (if available) any previous convictions recorded
- (p) Contracting Party furnishing the information (including reference number).

(B) *Legal persons (firms)*

- (a) Name
- (b) Address
- (c) Names of principal officers or employees of the firm against whom legal action has been taken and, if appropriate, identifying data as indicated under Part (A), Items (a) - (l)
- (d) Related multi-national company
- (e) Nature of business carried on
- (f) Nature of offence
- (g) Particulars of offence (including manufacturer, shipper and consignor) and circumstances which led to its detection
- (h) Amount of penalty
- (ij) Other observations, including (if available) any previous convictions recorded
- (k) Contracting Party furnishing the information (including reference number).

10. As a general rule, the Secretary General of the Council shall circulate information relating to natural persons at least to the countries of citizenship/nationality and residence and to the countries visited by the person during the past 12 months.

- (k) Nature et numéro des pièces d'identité, y compris dates et pays de délivrance
- (l) Signalement
 - (1) Sexe
 - (2) Taille
 - (3) Poids
 - (4) Corpulence
 - (5) Cheveux
 - (6) Yeux
 - (7) Teint
 - (8) Signes particuliers
- (m) Description succincte de l'infraction (indication, entre autres renseignements, de la nature, de la quantité et de l'origine des marchandises délictueuses, du fabricant, du chargeur et de l'expéditeur) et des circonstances dans lesquelles elle a été décelée
- (n) Nature et montant des peines ou de la sentence prononcées
- (o) Autres observations, y compris les langues parlées par la personne en cause et, si l'administration en a connaissance, condamnations antérieures éventuelles
- (p) Partie contractante fournissant les renseignements (y compris le numéro de référence).

(B) *Personnes morales (entreprises)*

- (a) Raison sociale
- (b) Adresse
- (c) Noms des principaux dirigeants ou salariés de l'entreprise qui fait l'objet de poursuites judiciaires et, éventuellement, signalement conformément aux indications figurant dans la partie (A) ci-dessus, alinéas (a) à (l)
- (d) Société multinationale associée
- (e) Nature de l'activité
- (f) Nature de l'infraction
- (g) Description de l'infraction (y compris renseignements concernant le fabricant, le chargeur et l'expéditeur) et des circonstances dans lesquelles elle a été décelée
- (h) Montant de la pénalité
- (i) Autres observations, y compris, si l'administration en a connaissance, condamnations antérieures éventuelles
- (k) Partie contractante fournissant les renseignements (y compris le numéro de référence).

10. En règle générale, le Secrétaire général du Conseil diffuse les renseignements concernant les personnes physiques, au moins au pays dont l'intéressé est ressortissant, à celui où il a sa résidence et à ceux où il a séjourné au cours des douze derniers mois.

Section II : Customs fraud other than smuggling

11. Notifications under this Section shall provide information concerning :

- (a) persons finally convicted of Customs fraud other than smuggling;
- (b) where appropriate, persons suspected of such fraud, even though legal proceedings have not been completed,

it being understood that when Contracting Parties refrain from notifying the names and descriptions of the persons involved because such notification is prohibited by their national law, they shall nevertheless make a notification containing as many as possible of the items listed in this Section.

In principle, the information notified shall be limited to offences which have resulted in or could lead to imprisonment or a fine exceeding the equivalent of US\$2,000.

12. The information to be furnished shall, so far as possible, include the following :

- (a) Name (or firm name) and address
- (b) Names and identifying data of principal officers of the firm against which legal action has been taken
- (c) Kind of goods
- (d) Country of origin
- (e) Related multi-national company
- (f) Name and address of seller
- (g) Name and address of shipper
- (h) Names and addresses of other parties involved (buying or selling agents, other middlemen, etc.)
- (ij) Port(s) or place(s) at which goods were exported
- (k) Brief particulars of offence and circumstances which led to its detection
- (l) Amount of penalty and loss of revenue, if any
- (m) Other observations, including (if available) any previous convictions recorded
- (n) Contracting Party furnishing the information (including reference number).

**Deuxième Section : Fraudes douanières
autres que la contrebande**

11. Les notifications à effectuer au titre de la présente Section ont pour objet de fournir des renseignements relatifs :

- (a) aux personnes qui ont été condamnées à titre définitif pour fraudes douanières autres que la contrebande;
- (b) éventuellement aux personnes soupçonnées de telles fraudes, même si dans ce cas aucune poursuite judiciaire n'a encore abouti,

étant entendu que les Parties contractantes qui s'abstiennent de communiquer les noms et signalements des personnes en cause parce que leur propre législation le leur interdit adressent toutefois une communication reprenant le plus grand nombre possible d'éléments visés dans la présente Section.

Ne sont communiqués, en principe, que les renseignements relatifs aux infractions sanctionnées par une peine de prison ou une amende d'un montant supérieur à l'équivalent de 2.000 dollars des Etats-Unis ou qui sont susceptibles d'entraîner une telle peine ou amende.

12. Les renseignements à fournir sont notamment, dans la mesure du possible, les suivants :

- (a) Nom (ou raison sociale) et adresse
- (b) Noms et signalements des principaux dirigeants de l'entreprise qui a fait l'objet des poursuites judiciaires
- (c) Nature des marchandises
- (d) Pays d'origine
- (e) Société multinationale associée
- (f) Nom et adresse du vendeur
- (g) Nom et adresse du chargeur
- (h) Nom et adresse d'autres personnes impliquées (agents d'achat ou de vente, autres intermédiaires, etc.)
- (ij) Port(s) ou lieu(x) d'où les marchandises ont été exportées
- (k) Description succincte de l'infraction et des circonstances dans lesquelles elle a été décelée
- (l) Montant de la pénalité et moins-perçu pour le Trésor, le cas échéant
- (m) Autres observations, y compris, si l'administration en a connaissance, condamnations antérieures éventuelles
- (n) Partie contractante fournissant les renseignements (y compris le numéro de référence).

**Part II: Methods of smuggling and other fraud,
including fraud by forgery, falsification
and counterfeiting**

13. Notifications under this Part shall provide information relating to methods of smuggling and other fraud, including methods of concealment, fraud by forgery, falsification or counterfeiting, in all cases of significant international interest. Contracting Parties shall report each use of a known method of smuggling and other fraud as well as new, unusual or possible methods so that current trends in this field can be detected.

14. The information to be furnished shall, so far as possible, include the following :

- (a) Description of methods of smuggling and other fraud, including fraud by forgery, falsification or counterfeiting. If available, the description (make, model, registration number, etc.) of any means of transport used. Where applicable, data from the approval plate or certificate of containers or vehicles, the designs of which were approved under an international Convention, and information about any violations of seals, bolts, sealing devices or other parts of containers or vehicles
- (b) Description, if applicable, of the place of concealment, including, where possible, a photograph or sketch
- (c) Description of goods concerned
- (d) Nature and description of forgery, falsification or counterfeiting; use to which the forged, falsified or counterfeited documents, Customs seals, registration plates, etc. were put
- (e) Other observations, including the circumstances which led to detection
- (f) Contracting Party furnishing the information (including reference number).

Part III: Vessels involved in smuggling

15. Notifications under this Part shall provide information relating to vessels, of all types, that have been involved in smuggling,

**Deuxième partie : Méthodes de contrebande
et autres fraudes y compris les fraudes par faux,
falsification et contrefaçon**

13. Les notifications à effectuer au titre de la présente Partie ont pour objet de fournir des renseignements relatifs aux méthodes de contrebande et autres fraudes, y compris l'utilisation de moyens cachés, les fraudes par faux, falsification ou contrefaçon, dans tous les cas présentant un intérêt particulier sur le plan international. Les Parties contractantes indiquent tous les cas d'utilisation de chaque méthode connue de contrebande ou autres fraudes ainsi que les méthodes nouvelles ou insolites et les moyens possibles de contrebande ou autres fraudes, de façon que l'on puisse déceler les tendances qui se manifestent dans ce domaine.

14. Les renseignements à fournir sont, notamment dans la mesure du possible, les suivants :

- (a) Description des méthodes de contrebande et autres fraudes, y compris les fraudes par faux, falsification ou contrefaçon. Si possible, fournir une description (marque, modèle, numéro d'immatriculation, etc.) du moyen de transport utilisé. Lorsqu'il y a lieu, fournir les renseignements figurant sur le certificat ou la plaque d'agrément des conteneurs ou des véhicules, dont les conditions techniques ont été approuvées aux termes d'une convention internationale, ainsi que des indications concernant toute manipulation frauduleuse des scellements, des boulons, du dispositif de scellement ou d'autres parties des conteneurs ou des véhicules
- (b) Description, le cas échéant, de la cachette avec, si possible, une photographie ou un croquis
- (c) Description des marchandises en cause
- (d) Nature et description du faux, de la falsification ou de la contrefaçon; fins auxquelles les documents, scellements douaniers, plaques, etc, faux, falsifiés ou contrefaits ont été utilisés
- (e) Autres observations; indiquer notamment les circonstances dans lesquelles la fraude a été décelée
- (f) Partie contractante fournissant les renseignements (y compris le numéro de référence).

**Troisième partie : Navires utilisés
pour la contrebande**

15. Les notifications à effectuer au titre de la présente Partie ont pour objet de fournir des renseignements relatifs aux navires de tous

but should be limited, in principle, to cases which are considered to be of international interest.

16. Insofar as it is available and can be communicated under national law, the information to be furnished shall include the following :

- (a) Name and brief identification of vessel (S. S., M. V., tonnage, silhouette, etc.)
- (b) Name and address of owner / charterer
- (c) Flag
- (d) Port of registry and, if different, home port
- (e) Name and citizenship/nationality of master (and, if applicable, principal officers)
- (f) Nature of the offence, including description of goods seized
- (g) Description, if applicable, of the place of concealment (including, where possible, a photograph or sketch) and of the circumstances which led to the discovery
- (h) Country of origin of goods seized
- (ij) First port of lading
- (k) Final port of destination
- (l) Ports of call between (ij) and (k)
- (m) Other observations (number of cases in which the same vessel, shipping company, charterer or other vessel operator has been involved in smuggling, etc.)
- (n) Contracting Party furnishing the information (including reference number).

types qui ont été utilisés pour la contrebande. Ne devraient être communiqués, en principe, que les renseignements relatifs à des affaires qui sont considérées comme présentant un intérêt sur le plan international.

16. Les renseignements à fournir sont notamment, dans la mesure où ils sont disponibles et où la législation nationale permet de les communiquer, les suivants :

- (a) Nom et bref signalement du navire (S. S., M. V., tonnage, silhouette, etc.)
- (b) Nom et adresse de l'armateur ou de l'affrètement
- (c) Pavillon
- (d) Port d'immatriculation et, s'il est différent, port d'attache
- (e) Nom et nationalité du capitaine (et, s'il y a lieu, des principaux officiers du navire)
- (f) Nature de l'infraction, avec désignation des marchandises saisies
- (g) Description, le cas échéant, de la cachette (avec, si possible, une photographie ou un croquis) ainsi que des circonstances dans lesquelles elle a été décelée
- (h) Pays d'origine des marchandises saisies
- (ij) Premier port de chargement
- (k) Dernier port de destination
- (l) Ports d'escale entre les ports visés en (ij) et (k)
- (m) Autres observations (nombre de fois où le navire, la compagnie maritime, l'affrètement ou la personne exploitant le navire à tout autre titre ont déjà participé à des activités de contrebande, etc.)
- (n) Partie contractante fournissant les renseignements (y compris le numéro de référence).

ANNEX X

Assistance in action against the smuggling of narcotic drugs and psychotropic substances

1. The provisions of this Annex shall not preclude the application of measures in force at the national level in the matter of co-ordination of the activities of the various authorities competent to take action against the abuse of narcotic drugs and psychotropic substances. They shall also not impede, but complement, the implementation of the provisions of the Single Convention on Narcotic Drugs, 1961, and of the 1971 Convention on Psychotropic Substances by Parties to these Conventions which have also accepted this Annex.

2. The provisions of this Annex concerning the smuggling of narcotic drugs and psychotropic substances shall wherever appropriate and to the extent of the competence of the Customs administrations, apply also to the financial operations undertaken in connexion with such smuggling.

Exchange of information by Customs administrations on their own initiative

3. The Customs administrations of Contracting Parties shall, on their own initiative and without delay, communicate to other Customs administrations which may be directly concerned, any available information concerning :

- (a) operations which are known or suspected to constitute, or which seem likely to give rise to, smuggling of narcotic drugs or psychotropic substances;
- (b) persons known to be engaged in or, insofar as information concerning such persons can be communicated under national law, persons suspected of engaging in operations referred to in paragraph (a) above, and vehicles, ships, aircraft and other means of transport used, or suspected of being used, for such operations;

ANNEXE X

Assistance en matière de lutte
contre la contrebande de stupéfiants
et de substances psychotropes

1. Les dispositions de la présente annexe ne mettent pas obstacle à l'application des mesures qui sont en vigueur, sur le plan national, en matière de coordination de l'action des autorités compétentes pour la lutte contre l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes. Elles n'entravent pas non plus, mais complètent l'application des dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes, par les Parties contractantes à ces Conventions qui ont également accepté la présente annexe.
2. Les dispositions de la présente annexe concernant la contrebande de stupéfiants et de substances psychotropes s'appliquent également dans les cas appropriés et dans la mesure où les administrations douanières sont compétentes à ce sujet, aux opérations financières liées à cette contrebande.

Echanges spontanés de renseignements

3. Les administrations douanières des Parties contractantes communiquent spontanément et dans les meilleurs délais aux autres administrations douanières susceptibles d'être directement intéressées, tout renseignement dont elles disposent au sujet :
 - (a) d'opérations dont il est constaté ou dont on soupçonne qu'elles constituent de la contrebande de stupéfiants ou de substances psychotropes, ainsi que d'opérations paraissant de nature à donner naissance à une telle contrebande;
 - (b) des personnes se livrant ou, dans la mesure où la législation nationale le permet, des personnes soupçonnées de se livrer aux opérations visées au paragraphe (a) ci-dessus, ainsi que des véhicules, navires, aéronefs et autres moyens de transport utilisés ou soupçonnés d'être utilisés pour ces opérations;

- (c) new means or methods used for smuggling narcotic drugs or psychotropic substances;
- (d) products which are newly developed or newly used as narcotic drugs or psychotropic substances and which are the subject of smuggling.

Assistance, on request, relating to surveillance

4. At the request of the Customs administration of a Contracting Party, the Customs administration of another Contracting Party shall, to the extent of its competence and ability, maintain special surveillance for a specified period over :

- (a) the movements, particularly the entry into and exit from its territory, of particular persons reasonably believed to be professionally or habitually engaged in the smuggling of narcotic drugs and psychotropic substances in the territory of the requesting Contracting Party;
- (b) movements of narcotic drugs or psychotropic substances which are reported by the Customs administration of the requesting Contracting Party as giving rise to important illicit traffic towards or from the territory of that Contracting Party;
- (c) particular places where stocks of narcotic drugs and psychotropic substances have been built up, giving reason to assume that they are to be used for illicit importation into the territory of the requesting Contracting Party;
- (d) particular vehicles, ships, aircraft or other means of transport reasonably believed to be used for smuggling narcotic drugs or psychotropic substances into the territory of the requesting Contracting Party,

and shall communicate a report thereon to the Customs administration of the requesting Contracting Party.

Enquiries on request on behalf of another Contracting Party

5. At the request of the Customs administration of a Contracting Party, the

- (c) des nouveaux moyens ou méthodes utilisés pour la contrebande de stupéfiants et de substances psychotropes;
- (d) de produits nouvellement mis au point ou nouvellement utilisés comme stupéfiants ou comme substances psychotropes et faisant l'objet d'une telle contrebande.

Assistance sur demande en matière de surveillance

4. Sur demande de l'administration douanière d'une Partie contractante, l'administration douanière de l'autre Partie contractante exerce dans la mesure de ses compétences et de ses possibilités, une surveillance spéciale pendant une période déterminée :

- (a) sur les déplacements, en particulier à l'entrée et à la sortie de son territoire, de certaines personnes dont on a des raisons de croire qu'elles se livrent, professionnellement ou habituellement, à la contrebande de stupéfiants ou de substances psychotropes dans le territoire de la Partie contractante requérante;
- (b) sur les mouvements de stupéfiants ou de substances psychotropes signalés par l'administration douanière de la Partie contractante requérante comme faisant l'objet, à destination ou à partir du territoire de cette Partie contractante, d'un important trafic illicite;
- (c) sur certains lieux où sont constitués des dépôts de stupéfiants ou de substances psychotropes laissant supposer que ces dépôts seront utilisés pour alimenter un trafic illicite d'importation dans le territoire de la Partie contractante requérante;
- (d) sur certains véhicules, navires, aéronefs ou autres moyens de transport dont on a des raisons de croire qu'ils sont utilisés pour la contrebande de stupéfiants ou de substances psychotropes dans le territoire de la Partie contractante requérante,

et elle en communique les résultats à l'administration douanière de la Partie contractante requérante.

Enquêtes effectuées sur demande pour le compte d'une autre Partie contractante

5. A la demande de l'administration douanière d'une Partie contractante, l'administra-

Customs administration of another Contracting Party shall, subject to the laws and regulations in force in its territory, make enquiries to obtain evidence concerning any smuggling of narcotic drugs or psychotropic substances under investigation in the territory of the requesting Contracting Party, and take statements from any persons sought in connexion with that smuggling or from witnesses or experts, and communicate the results of the enquiry, as well as any documents or other evidence, to the Customs administration of the requesting Contracting Party.

Action by Customs officials of one Contracting Party in the territory of another Contracting Party

6. Where it is not sufficient for evidence to be given solely in the form of a written statement, at the request of the Customs administration of a Contracting Party the Customs administration of another Contracting Party, to the extent of its ability, shall authorize its officials to appear before a court or tribunal in the territory of the requesting Contracting Party as witnesses or experts in the matter of smuggling of narcotic drugs or psychotropic substances. The request for appearance shall specify, in particular, in what case and in what capacity the official is to be heard. The Customs administration of the Contracting Party accepting the request shall, in authorizing appearance, state any limits with which its officials should comply in giving evidence.

7. At the written request of the Customs administration of a Contracting Party, the Customs administration of another Contracting Party shall, where deemed appropriate and to the extent of its competence and ability, authorize officials of the requesting administration to be present in the territory of the requested Contracting Party in connexion with enquiries into or the official reporting of smuggling of narcotic drugs or psychotropic substances of concern to the requesting Contracting Party.

8. Where deemed appropriate by both Contracting Parties and subject to the laws

tion douanière de l'autre Partie contractante, agissant dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans son territoire, procède à des enquêtes visant à obtenir des éléments de preuve concernant la contrebande de stupéfiants ou de substances psychotropes faisant l'objet de recherches dans le territoire de la Partie contractante requérante, recueille les déclarations des personnes recherchées du chef de cette infraction, ainsi que celles des témoins ou des experts, et communique les résultats de l'enquête, ainsi que les documents ou autres éléments de preuve, à l'administration douanière de la Partie contractante requérante.

Intervention des agents des douanes d'une Partie contractante sur le territoire d'une autre Partie contractante

6. Lorsqu'une simple déposition écrite ne suffit pas et que l'administration douanière d'une Partie contractante le demande, l'administration douanière d'une autre Partie contractante autorise ses agents, dans la mesure des possibilités, à déposer devant les tribunaux siégeant dans le territoire de la Partie contractante requérante, en qualité de témoins ou d'experts, dans une affaire concernant la contrebande de stupéfiants ou de substances psychotropes. La demande de comparution précise notamment dans quelle affaire et en quelle qualité l'agent devra déposer. L'administration douanière de la Partie contractante qui accepte la demande précise, le cas échéant, dans l'autorisation qu'elle délivre, les limites dans lesquelles ses agents devraient maintenir leurs dépositions.

7. A la demande écrite de l'administration douanière d'une Partie contractante, l'administration douanière d'une autre Partie contractante autorise, lorsqu'elle le juge approprié et dans la mesure de ses compétences et de ses possibilités, des agents de l'administration requérante à être présents dans le territoire de la Partie contractante requise, à l'occasion de la recherche ou de la constatation de contrebande de stupéfiants ou de substances psychotropes intéressant la Partie contractante requérante.

8. Lorsque les deux Parties contractantes le jugent approprié, et sous réserve des lois et

and regulations in force in their territories, the officials of the Customs administration of a Contracting Party shall, at the request of another Contracting Party, participate in investigations carried out in the territory of that other Contracting Party.

Pooling of information

9. The Customs administrations of Contracting Parties shall communicate to the Secretary General of the Council, to the extent that such information is of international interest, information specified hereafter.

10. The Secretary General of the Council shall institute and keep up-to-date a central index of information communicated to him by Contracting Parties and shall use information from it to prepare summaries and studies of new and recurring trends in the smuggling of narcotic drugs or psychotropic substances. He shall periodically review the index to eliminate information which, in his opinion, has outlived its utility or become out-of-date.

11. The Customs administrations of the Contracting Parties shall, upon request by the Secretary General of the Council and subject to the other provisions of the Convention and this Annex, provide the Secretary General with such complementary information as may be necessary to prepare the summaries and studies referred to in paragraph 10 of this Annex.

12. The Secretary General of the Council shall circulate to the services or officials named by the Customs administrations of the Contracting Parties specific information contained in the central index, to the extent that he deems such circulation useful, and any summaries and studies referred to in paragraph 10 of this Annex.

13. The Secretary General of the Council shall, unless advised to the contrary by the Contracting Party furnishing the information, also circulate to the services or officials named by the other Members of the Council, to the competent bodies of the United Nations

règlements en vigueur dans leur territoire, des agents de l'administration douanière d'une Partie contractante participant, à la demande d'une autre Partie contractante, à des enquêtes effectuées sur le territoire de cette dernière Partie contractante.

Centralisation des renseignements

9. Les administrations douanières des Parties contractantes communiquent au Secrétaire général du Conseil les renseignements prévus ci-après, dans la mesure où ces renseignements présentent un intérêt sur le plan international.

10. Le Secrétaire général du Conseil établit et tient à jour un fichier central des renseignements qui lui sont fournis par les Parties contractantes et exploite les données contenues dans ce fichier pour élaborer des résumés et des études portant sur des tendances nouvelles ou déjà bien établies en matière de contrebande de stupéfiants ou de substances psychotropes. Il procède périodiquement à un tri afin d'éliminer les renseignements qui, selon lui, sont devenus inutiles ou caducs.

11. Les administrations douanières des Parties contractantes fournissent au Secrétaire général du Conseil, sur sa demande et sous réserve des autres dispositions de la Convention et de la présente annexe, les renseignements complémentaires qui lui seraient éventuellement nécessaires pour élaborer les résumés et les études mentionnés au paragraphe 10 de la présente annexe.

12. Le Secrétaire général du Conseil communique aux services ou agents nommément désignés des administrations douanières des Parties contractantes les renseignements particuliers figurant dans le fichier central, dans la mesure où il juge cette communication utile, ainsi que les résumés et études visés au paragraphe 10 de la présente annexe.

13. Sauf indication contraire de la Partie contractante qui communique les renseignements, le Secrétaire général du Conseil communique également aux services ou aux agents nommément désignés des autres Etats membres du Conseil, aux organes compétents des Nations

and to the International Criminal Police Organization / Interpol and to other international organizations with which arrangements have been made in this respect, any information concerning the smuggling of narcotic drugs and psychotropic substances contained in the central index, to the extent that he deems such circulation useful, and any summaries or studies that he may have prepared on this subject under paragraph 10 of this Annex.

14. The Secretary General of the Council shall, upon request, supply a Contracting Party having accepted this Annex with any other information available to him in connexion with the pooling of information provided for by this Annex.

Central index, Part I : Persons

15. Notifications under this Part of the central index shall provide information concerning :

- (a) persons finally convicted of smuggling; and
- (b) where appropriate, persons suspected of smuggling or apprehended in the act of smuggling in the territory of the Contracting Party making the notification, even though legal proceedings have not been completed,

it being understood that when Contracting Parties refrain from notifying the names and descriptions of the persons involved because such notification is prohibited by their national legislation, they shall nevertheless make a notification containing as many as possible of the items listed in this Part of the central index.

16. The information to be furnished shall, so far as possible, include the following :

- (a) Surname
- (b) Forenames
- (c) Maiden name (if applicable)
- (d) Nickname or alias
- (e) Occupation
- (f) Address (present)
- (g) Date and place of birth
- (h) Citizenship / Nationality

Unies, à l'Organisation internationale de police criminelle/Interpol, ainsi qu'aux autres organisations internationales avec lesquelles des arrangements ont été pris à ce sujet, les renseignements concernant la contrebande de stupéfiants et de substances psychotropes figurant dans le fichier central, dans la mesure où il juge cette communication utile, ainsi que les résumés et études qu'il aurait faits en cette matière en application du paragraphe 10 de la présente annexe.

14. Le Secrétaire général du Conseil communique, sur demande, à une Partie contractante qui a accepté la présente annexe, tout autre renseignement dont il dispose dans le cadre de la centralisation des renseignements prévue par ladite annexe.

Première partie du fichier central : personnes

15. Les notifications effectuées au titre de la présente partie du fichier central ont pour objet de fournir les renseignements relatifs :

- (a) aux personnes qui ont été condamnées à titre définitif pour contrebande; et
- (b) éventuellement aux personnes soupçonnées de contrebande ou appréhendées en flagrant délit de contrebande sur le territoire de la Partie contractante responsable de la notification, même si aucune poursuite judiciaire n'a encore abouti,

étant entendu que les Parties contractantes qui s'abstiennent de communiquer les noms et signalements des personnes en cause parce que leur propre législation le leur interdit adressent toutefois une communication représentant le plus grand nombre possible d'éléments visés dans la présente partie du fichier central.

16. Les renseignements à fournir sont notamment, dans la mesure du possible, les suivants :

- (a) Nom
- (b) Prénoms
- (c) Le cas échéant, nom de jeune fille
- (d) Surnom ou pseudonyme
- (e) Occupation
- (f) Adresse (actuelle)
- (g) Date et lieu de naissance
- (h) Nationalité

- (ij) Country of residence and countries visited during the past 12 months
- (k) Type and number of identity papers, including country and date of issue
- (l) Physical description
 - (1) Sex
 - (2) Height
 - (3) Weight
 - (4) Build
 - (5) Hair
 - (6) Eyes
 - (7) Complexion
 - (8) Distinctive marks or peculiarities
- (m) Brief particulars of offence (including particulars of type, quantity and origin of goods involved in the offence, manufacturer, shipper and consignor) and the circumstances which led to the detection of the offence
- (n) Nature and amount of penalty and/or sentence imposed
- (o) Other observations, including languages spoken and (if available) any previous convictions recorded
- (p) Contracting Party furnishing the information (including reference number).

17. As a general rule, the Secretary General of the Council shall circulate information relating to Part I of the central index at least to the countries of citizenship/nationality and residence and to the countries visited by the person concerned during the past 12 months.

Central index, Part II : Methods

18. Notifications under this Part of the central index shall provide information relating to methods of smuggling narcotic drugs and psychotropic substances, including methods of concealment, in all cases of significant international interest. Contracting Parties shall report each use of a known method of smuggling as well as new, unusual or possible methods so that current trends in this field can be detected.

19. The information to be furnished shall, so far as possible, include the following :

- (ij) Pays de résidence et pays où la personne a séjourné au cours des 12 derniers mois
- (k) Nature et numéro des pièces d'identité, y compris dates et pays de délivrance
- (l) Signalement
 - (1) Sexe
 - (2) Taille
 - (3) Poids
 - (4) Corpulence
 - (5) Cheveux
 - (6) Yeux
 - (7) Teint
 - (8) Signes particuliers
- (m) Description succincte de l'infraction (indication, entre autres renseignements, de la nature, de la quantité et de l'origine des marchandises délictueuses, du fabricant, du chargeur et de l'expéditeur) et des circonstances dans lesquelles elle a été décelée
- (n) Nature et montant des peines ou de la sentence prononcées
- (o) Autres observations, y compris les langues parlées par la personne en cause et, si l'administration en a connaissance, condamnations antérieures éventuelles
- (p) Partie contractante fournissant les renseignements (y compris le numéro de référence)

17. En règle générale, le Secrétaire général du Conseil diffuse les renseignements concernant cette première partie du fichier central, au moins au pays dont l'intéressé est ressortissant, à celui où il a sa résidence et à ceux où il a séjourné au cours des douze derniers mois.

Deuxième partie du fichier central : méthodes

18. Les notifications à effectuer au titre de la présente partie du fichier central ont pour objet de fournir des renseignements relatifs aux méthodes de contrebande de stupéfiants et de substances psychotropes, y compris l'utilisation de moyens cachés, dans tous les cas présentant un intérêt particulier sur le plan international. Les Parties contractantes indiquent tous les cas d'utilisation de chaque méthode de contrebande connue ainsi que les méthodes nouvelles ou insolites et les moyens possibles de contrebande, de façon que l'on puisse déceler les tendances qui se manifestent dans ce domaine.

19. Les renseignements à fournir sont notamment, dans la mesure du possible, les suivants :

- (a) Description of methods of smuggling. If available, the description (make, model, registration number, etc.) of any means of transport used. Where applicable, data from the approval plate or certificate of containers or vehicles, the designs of which were approved under an international Convention, and information about any violation of seals, bolts, sealing devices or other parts of containers or vehicles
- (b) Description, if applicable, of the place of concealment, including, where possible, a photograph or sketch
- (c) Description of goods concerned
- (d) Other observations, including the circumstances which led to detection
- (e) Contracting Party furnishing the information (including reference number).

Central index, Part III : Vessels involved in smuggling

20. Notifications under this Part of the central index shall provide information relating to vessels, of all types, that have been involved in the smuggling of narcotic drugs or psychotropic substances, but should be limited, in principle, to cases which are considered to be of international interest.

21. Insofar as it is available and can be communicated under national law, the information to be furnished shall include the following :

- (a) Name and brief identification of vessel (S.S., M.V., tonnage, silhouette, etc.)
- (b) Name and address of owner/charterer
- (c) Flag
- (d) Port of registry and, if different, home port
- (e) Name and citizenship/nationality of master (and, if applicable, principal officers)
- (f) Nature of the offence, including description of goods seized
- (g) Description, if applicable, of the place of concealment (including, where possible, a photograph or sketch) and a description of the circumstances which led to the discovery

- (a) Description des méthodes de contrebande. Si possible, fournir une description (marque, modèle, numéro d'immatriculation, etc.) du moyen de transport utilisé. Lorsqu'il y a lieu, fournir les renseignements figurant sur le certificat ou la plaque d'agrément des conteneurs ou des véhicules, dont les conditions techniques ont été approuvées aux termes d'une convention internationale, ainsi que des indications concernant toute manipulation frauduleuse des scellements, des boulons, du dispositif de scellement ou d'autres parties des conteneurs ou des véhicules
- (b) Description, le cas échéant, de la cachette avec, si possible, une photographie ou un croquis
- (c) Description des marchandises en cause
- (d) Autres observations; indiquer notamment les circonstances dans lesquelles la contrebande a été décelée
- (e) Partie contractante fournissant les renseignements (y compris le numéro de référence).

Troisième partie du fichier central : navires utilisés pour la contrebande

20. Les notifications à effectuer au titre de la présente partie du fichier central ont pour objet de fournir des renseignements relatifs aux navires de tout type qui ont été utilisés pour la contrebande de stupéfiants ou de substances psychotropes. Ne devraient être communiqués, en principe, que les renseignements relatifs à des affaires qui sont considérées comme présentant un intérêt sur le plan international.

21. Les renseignements à fournir sont notamment, dans la mesure où ils sont disponibles et où la législation nationale permet de les communiquer, les suivants :

- (a) Nom et bref signalement du navire (S.S., M.V., tonnage, silhouette, etc.)
- (b) Nom et adresse de l'armateur ou de l'affrètement
- (c) Pavillon
- (d) Port d'immatriculation et, s'il est différent, port d'attache
- (e) Nom et nationalité du capitaine (et, s'il y a lieu, des principaux officiers du navire)
- (f) Nature de l'infraction, avec désignation des marchandises saisies
- (g) Description, le cas échéant, de la cachette (avec, si possible, une photographie ou un croquis), ainsi que des circonstances dans lesquelles elle a été décelée

- (h) Country of origin of goods seized
- (ij) First port of lading
- (k) Final port of destination
- (l) Ports of call between (ij) and (k)
- (m) Other observations (number of cases in which the same vessel, shipping line, charterer or other vessel operator has been involved in smuggling, etc.)
- (n) Contracting Party furnishing the information (including reference number).

- (h) Pays d'origine des marchandises saisies
- (ij) Premier port de chargement
- (k) Dernier port de destination
- (l) Ports d'escale entre les ports visés en (ij) et (k)
- (m) Autres observations (nombre de fois où le navire, la compagnie maritime, l'affrètement ou la personne exploitant le navire à tout autre titre ont déjà participé à des activités de contrebande, etc.)
- (n) Partie contractante fournissant les renseignements (y compris le numéro de référence)

ANNEX XI

**Assistance in action
against the smuggling of works of art,
antiques and other cultural property**

1. The provisions of this Annex apply to works of art, antiques and other "cultural property" which, on religious or secular grounds, is held to be of importance for archaeology, prehistory, history, literature, art or science, within the meaning of paragraphs (a)-(k) of Article 1 of the Unesco Convention on the means of prohibiting and preventing the illicit import, export and transfer of ownership of cultural property (Paris, 14 November 1970), insofar as such works of art, antiques and other cultural property are the subject of smuggling. They do not preclude the application of national measures of co-operation with national services for the protection of the cultural heritage and, in the Customs field, they supplement the implementation of the provisions of the Unesco Convention by Contracting Parties to that Convention which have also accepted this Annex.

2. The provisions of this Annex concerning the smuggling of works of art, antiques and other cultural property shall, wherever appropriate and to the extent of the competence of the Customs administrations, apply also to the financial operations undertaken in connexion with such smuggling.

Exchange of information by Customs administrations on their own initiative

3. The Customs administrations of Contracting Parties shall, on their own initiative and without delay, communicate to other Customs administrations which may be directly concerned, any available information concerning :

- (a) operations which are known or suspected to constitute, or which seem likely to give rise to, smuggling of works of art, antiques or other cultural property;

ANNEXE XI

**Assistance en matière de lutte
contre la contrebande d'objets d'art
et d'antiquité
et d'autres biens culturels**

1. Les dispositions de la présente annexe visent les objets d'art et d'antiquité, ainsi que les autres biens culturels qui, à titre religieux ou profane, sont considérés comme étant d'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science, au sens de l'article 1^{er}, alinéas (a) à (k) de la Convention de l'Unesco concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (Paris, 14 novembre 1970), dans la mesure où ces objets d'art et d'antiquité et autres biens culturels font l'objet de contrebande. Elles ne mettent pas obstacle à l'application des mesures qui sont en vigueur, sur le plan national, en matière de coopération avec les services nationaux de protection du patrimoine culturel et elles complètent, sur le plan douanier, l'application des dispositions de la Convention de l'Unesco par les Parties contractantes à cette convention qui ont également accepté la présente annexe.

2. Les dispositions de la présente annexe concernant la contrebande d'objets d'art et d'antiquité et d'autres biens culturels s'appliquent également, dans les cas appropriés et dans la mesure où les administrations douanières sont compétentes à ce sujet, aux opérations financières liées à cette contrebande.

Echanges spontanés de renseignements

3. Les administrations douanières des Parties contractantes communiquent spontanément et dans les meilleurs délais aux autres administrations douanières susceptibles d'être directement intéressées, tout renseignement dont elles disposent au sujet :

(a) d'opérations dont il est constaté ou dont on soupçonne qu'elles constituent de la contrebande d'objets d'art et d'antiquité et d'autres biens culturels, ainsi que d'opérations paraissant de nature à donner naissance à une telle contrebande;

- (b) persons known to be engaged in or, insofar as information concerning such persons can be communicated under national law, persons suspected of engaging in operations referred to in paragraph (a) above, and vehicles, ships, aircraft and other means of transport used, or suspected of being used, for such operations;
- (c) new means or methods used for smuggling works of art, antiques or other cultural property.

Assistance, on request, relating to surveillance

4. At the request of the Customs administration of a Contracting Party, the Customs administration of another Contracting Party shall, to the extent of its competence and ability, maintain special surveillance for a specified period over :

- (a) the movements, particularly the entry into and exit from its territory, of particular persons reasonably believed to be professionally or habitually engaged in the smuggling of works of art, antiques or other cultural property in the territory of the requesting Contracting Party;
- (b) movements of works of art, antiques or other cultural property which are reported by the Customs administration of the requesting Contracting Party as giving rise to important illicit traffic from the territory of that Contracting Party;
- (c) particular vehicles, ships, aircraft or other means of transport reasonably believed to be used for smuggling works of art, antiques or other cultural property from the territory of the requesting Contracting Party,

and shall communicate a report thereon to the Customs administration of the requesting Contracting Party.

Enquiries on request on behalf of another Contracting Party

5. At the request of the Customs administration of a Contracting Party, the

- (b) des personnes se livrant ou, dans la mesure où la législation nationale le permet, des personnes soupçonnées de se livrer aux opérations visées au paragraphe (a) ci-dessus, ainsi que des véhicules, navires, aéronefs et autres moyens de transport utilisés ou soupçonnés d'être utilisés pour ces opérations;
- (c) des nouveaux moyens ou méthodes utilisés pour la contrebande d'objets d'art et d'antiquité et d'autres biens culturels.

Assistance sur demande en matière de surveillance

4. Sur demande de l'administration douanière d'une Partie contractante, l'administration douanière de l'autre Partie contractante exerce, dans la mesure de ses compétences et de ses possibilités, une surveillance spéciale pendant une période déterminée :

- (a) sur les déplacements, en particulier à l'entrée et à la sortie de son territoire, de certaines personnes dont on a des raisons de croire qu'elles se livrent, professionnellement ou habituellement, à la contrebande d'objets d'art et d'antiquité et d'autres biens culturels dans le territoire de la Partie contractante requérante;
- (b) sur les mouvements d'objets d'art et d'antiquité et d'autres biens culturels signalés par l'administration douanière de la Partie contractante requérante comme faisant l'objet, à partir du territoire de cette Partie contractante, d'un important trafic illicite;
- (c) sur certains véhicules, navires, aéronefs ou autres moyens de transport dont on a des raisons de croire qu'ils sont utilisés pour la contrebande d'objets d'art et d'antiquité et d'autres biens culturels à partir du territoire de la Partie contractante requérante,

et elle en communique les résultats à l'administration douanière de la Partie contractante requérante.

Enquêtes effectuées, sur demande, pour le compte d'une autre Partie contractante

5. A la demande de l'administration douanière d'une Partie contractante, l'administra-

Customs administration of another Contracting Party shall, to the extent of its ability and subject to the laws and regulations in force in its territory, make enquiries to obtain evidence concerning any smuggling of works of art, antiques or other cultural property under investigation in the territory of the requesting Contracting Party, and take statements from any persons sought in connexion with that smuggling or from witnesses or experts, and communicate the results of the enquiry, as well as any documents or other evidence, to the Customs administration of the requesting Contracting Party.

Action by Customs officials of a Contracting Party in the territory of another Contracting Party

6. Where it is not sufficient for evidence to be given solely in the form of a written statement, at the request of the Customs administration of a Contracting Party the Customs administration of another Contracting Party, to the extent of its ability, shall authorize its officials to appear before a court or tribunal in the territory of the requesting Contracting Party as witnesses or experts in the matter of smuggling of works of art, antiques or other cultural property. The request for appearance shall specify, in particular, in what case and in what capacity the official is to be heard. The Customs administration of the Contracting Party accepting the request shall, in authorizing appearance, state any limits with which its officials should comply in giving evidence.

7. At the written request of the Customs administration of a Contracting Party, the Customs administration of another Contracting Party shall, where deemed appropriate and to the extent of its competence and ability, authorize officials of the requesting administration to be present in the territory of the requested Contracting Party in connexion with enquiries into or the official reporting of smuggling of works of art, antiques or other cultural property of concern to the requesting Contracting Party.

8. Where deemed appropriate by both Contracting Parties and subject to the laws

tion douanière de l'autre Partie contractante, dans la mesure de ses possibilités et agissant dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans son territoire, procède à des enquêtes visant à obtenir des éléments de preuve concernant la contrebande d'objets d'art et d'antiquité et d'autres biens culturels faisant l'objet de recherches dans le territoire de la Partie contractante requérante, recueille les déclarations des personnes recherchées du chef de cette infraction, ainsi que celles des témoins ou des experts, et communique les résultats de l'enquête, ainsi que les documents ou autres éléments de preuve, à l'administration douanière de la Partie contractante requérante.

Intervention des agents des douanes d'une Partie contractante sur le territoire d'une autre Partie contractante

6. Lorsqu'une simple déposition écrite ne suffit pas et que l'administration douanière d'une Partie contractante le demande, l'administration douanière d'une autre Partie contractante autorise ses agents dans la mesure des possibilités, à déposer devant les tribunaux siégeant dans le territoire de la Partie contractante requérante, en qualité de témoins ou d'experts, dans une affaire concernant la contrebande d'objets d'art et d'antiquité et d'autres biens culturels. La demande de comparution précise notamment dans quelle affaire et en quelle qualité l'agent devra déposer. L'administration douanière de la Partie contractante qui accepte la demande précise, le cas échéant, dans l'autorisation qu'elle délivre, les limites dans lesquelles ses agents devraient maintenir leurs dépositions.

7. A la demande écrite de l'administration douanière d'une Partie contractante, l'administration douanière d'une autre Partie contractante permet, lorsqu'elle le juge approprié et dans la mesure de ses compétences et de ses possibilités, à des agents de l'administration requérante d'être présents dans le territoire de la Partie contractante requise, à l'occasion de la recherche ou de la constatation de contrebande d'objets d'art et d'antiquité et d'autres biens culturels intéressant la Partie contractante requérante.

8. Lorsque les deux Parties contractantes le jugent approprié et sous réserve des lois et

and regulations in force in their territories, the officials of the Customs administration of a Contracting Party shall, at the request of another Contracting Party, participate in investigations carried out in the territory of that other Contracting Party.

Pooling of information

9. The Customs administrations of Contracting Parties shall communicate to the Secretary General of the Council, to the extent that such information is of international interest, the information specified hereafter.

10. The Secretary General of the Council shall institute and keep up-to-date a central index of information communicated to him by Contracting Parties and shall use information from it to prepare summaries and studies of new and recurring trends in the smuggling of works of art, antiques or other cultural property. He shall periodically review the index to eliminate information which, in his opinion, has outlived its utility or become out-of-date.

11. The Customs administrations of the Contracting Parties shall, upon request by the Secretary General of the Council and subject to the other provisions of the Convention and this Annex, provide the Secretary General with such complementary information as may be necessary to prepare the summaries and studies referred to in paragraph 10 of this Annex.

12. The Secretary General of the Council shall circulate to the services or officials named by the Customs administrations of the Contracting Parties specific information contained in the central index, to the extent that he deems such circulation useful, and any summaries and studies referred to in paragraph 10 of this Annex.

13. The Secretary General of the Council shall, unless advised to the contrary by the Contracting Party furnishing the information, also circulate to Unesco and to the

règlements en vigueur dans leur territoire, les agents de l'administration douanière d'une Partie contractante participent, à la demande d'une autre Partie contractante, à des enquêtes effectuées sur le territoire de cette dernière Partie contractante.

Centralisation des renseignements

9. Les administrations douanières des Parties contractantes communiquent au Secrétaire général du Conseil les renseignements prévus ci-après, dans la mesure où ces renseignements présentent un intérêt sur le plan international.

10. Le Secrétaire général du Conseil établit et tient à jour un fichier central des renseignements qui lui sont fournis par les Parties contractantes et exploite les données contenues dans ce fichier pour élaborer des résumés et des études portant sur des tendances nouvelles ou déjà bien établies en matière de contrebande d'objets d'art et d'antiquité et d'autres biens culturels. Il procède périodiquement à un tri afin d'éliminer les renseignements qui, selon lui, sont devenus inutiles ou caducs.

11. Les administrations douanières des Parties contractantes fournissent au Secrétaire général du Conseil, sur sa demande, et sous réserve des autres dispositions de la Convention et de la présente annexe, les renseignements complémentaires qui lui seraient éventuellement nécessaires pour élaborer les résumés et les études mentionnés au paragraphe 10 de la présente annexe.

12. Le Secrétaire général du Conseil communique aux services et agents nommément désignés des administrations douanières des Parties contractantes les renseignements particuliers figurant dans le fichier central, dans la mesure où il juge cette communication utile, ainsi que les résumés et études visés au paragraphe 10 de la présente annexe.

13. Sauf indication contraire de la Partie contractante qui communique les renseignements, le Secrétaire général du Conseil communique également à l'Unesco et à l'Organi-

International Criminal Police Organization/ Interpol any information concerning the smuggling of works of art, antiques or other cultural property contained in the central index, to the extent that there has been illicit transfer of ownership and he deems such circulation useful, together with any summaries or studies that he may have prepared on this subject under paragraph 10 of this Annex.

14. The Secretary General of the Council shall, upon request, supply a Contracting Party having accepted this Annex with any other information available to him in connexion with the pooling of information provided for by this Annex.

Central index, Part I : Persons

15. Notifications under this Part of the central index shall provide information concerning :

- (a) persons finally convicted of smuggling; and
- (b) where appropriate, persons suspected of smuggling or apprehended in the act of smuggling in the territory of the Contracting Party making the notification, even though legal proceedings have not been completed,

it being understood that when Contracting Parties refrain from notifying the names and descriptions of the persons involved because such notification is prohibited by their national legislation, they shall nevertheless make a notification containing as many as possible of the items listed in this Part of the central index.

16. The information to be furnished shall, so far as possible, include the following :

- (a) Surname
- (b) Forenames
- (c) Maiden name (if applicable)
- (d) Nickname or alias
- (e) Occupation
- (f) Address (present)
- (g) Date and place of birth
- (h) Citizenship / Nationality
- (ij) Country of residence and countries visited during the past 12 months

sation internationale de police criminelle/ Interpol les renseignements concernant la contrebande d'objets d'art et d'antiquité et d'autres biens culturels figurant dans le fichier central, dans la mesure où il y a eu transfert de propriété illicite et où il juge cette communication utile, ainsi que les résumés et études qu'il aurait faits en cette matière en application du paragraphe 10 de la présente annexe.

14. Le Secrétaire général du Conseil communautaire, sur demande, à une Partie contractante qui a accepté la présente annexe, tout autre renseignement dont il dispose dans le cadre de la centralisation des renseignements prévue par ladite annexe.

Première partie du fichier central : personnes

15. Les notifications effectuées au titre de la présente partie du fichier central ont pour objet de fournir les renseignements relatifs :

- (a) aux personnes qui ont été condamnées à titre définitif pour contrebande; et
- (b) éventuellement aux personnes soupçonnées de contrebande ou appréhendées en flagrant délit de contrebande sur le territoire de la Partie contractante responsable de la notification, même si aucune poursuite judiciaire n'a encore abouti,

étant entendu que les Parties contractantes qui s'abstiennent de communiquer les noms et signalements des personnes en cause parce que leur propre législation le leur interdit adressent toutefois une communication en reprenant le plus grand nombre possible d'éléments visés dans la présente partie du fichier central.

16. Les renseignements à fournir sont notamment, dans la mesure du possible, les suivants :

- (a) Nom
- (b) Prénoms
- (c) Le cas échéant, nom de jeune fille
- (d) Surnom ou pseudonyme
- (e) Occupation
- (f) Adresse (actuelle)
- (g) Date et lieu de naissance
- (h) Nationalité
- (i) Pays de résidence et pays où la personne a séjourné au cours des 12 derniers mois

- (k) Type and number of identity papers, including country and date of issue
- (l) Physical description
 - (1) Sex
 - (2) Height
 - (3) Weight
 - (4) Build
 - (5) Hair
 - (6) Eyes
 - (7) Complexion
 - (8) Distinctive marks or peculiarities
- (m) Brief particulars of offence (including particulars of type and origin of goods involved in the offence, and whether there has been an illicit transfer of ownership) and the circumstances which led to the detection of the offence
- (n) Nature and amount of penalty and/or sentence imposed
- (o) Other observations, including languages spoken and (if available) any previous convictions recorded
- (p) Contracting Party furnishing the information (including reference number).

17. As a general rule, the Secretary General of the Council shall circulate information relating to Part I of the central index at least to the countries of citizenship/nationality and residence and to the countries visited by the person concerned during the past 12 months.

Central index, Part II : Methods

18. Notifications under this Part of the central index shall provide information relating to methods of smuggling works of art, antiques or other cultural property, including methods of concealment, in all cases of significant international interest. Contracting Parties shall report each use of a known method of smuggling as well as new, unusual or possible methods so that current trends in this field can be detected.

19. The information to be furnished shall, so far as possible, include the following :

- (k) Nature et numero des pieces d'identite, y compris dates et pays de délivrance
- (l) Signalement
 - (1) Sexe
 - (2) Taille
 - (3) Poids
 - (4) Corpulence
 - (5) Cheveux
 - (6) Yeux
 - (7) Teint
 - (8) Signes particuliers
- (m) Description succincte de l'infraction (indication, entre autres renseignements, de la nature et de l'origine des marchandises, si elles ont fait l'objet d'un transfert de propriété illicite) et des circonstances dans lesquelles elle a été décelée
- (n) Nature et montant des peines ou de la sentence prononcées
- (o) Autres observations, y compris les langues parlées par la personne en cause et, si l'administration en a connaissance, condamnations antérieures éventuelles
- (p) Partie contractante fournissant les renseignements (y compris le numéro de référence)

17. En règle générale, le Secrétaire général du Conseil diffuse les renseignements concernant cette première partie du fichier central, au moins au pays dont l'intéressé est ressortissant, à celui où il a sa résidence et à ceux où il a séjourné au cours des douze derniers mois.

Deuxième partie du fichier central : méthodes

18. Les notifications à effectuer au titre de la présente partie du fichier central ont pour objet de fournir des renseignements relatifs aux méthodes de contrebande d'objets d'art et d'antiquité et d'autres biens culturels, y compris l'utilisation de moyens cachés, dans tous les cas présentant un intérêt particulier sur le plan international. Les Parties contractantes indiquent tous les cas d'utilisation de chaque méthode de contrebande connue ainsi que les méthodes nouvelles ou insolites et les moyens possibles de contrebande, de façon que l'on puisse déceler les tendances qui se manifestent dans ce domaine.

19. Les renseignements à fournir sont notamment, dans la mesure du possible, les suivants :

- (a) Description of methods of smuggling. If available, the description (make, model, registration number, in the case of land vehicles, type of vessel, etc.) of any means of transport used. Where applicable, data from the approval plate or certificate of containers or vehicles, the designs of which were approved under an international Convention, and information about any violation of seals, bolts, sealing devices or other parts of containers or vehicles
- (b) Description, if applicable, of the place of concealment, including, where possible, a photograph or sketch
- (c) Description of goods concerned
- (d) Other observations, including the circumstances which led to detection
- (e) Contracting Party furnishing the information (including reference number).

The Secretary General of the Customs Co-operation Council certifies that this is a true copy of the original deposited in the archives of the Customs Co-operation Council.

- (a) Description des méthodes de contrebande. Si possible, fournir une description (marque, modèle, numéro d'immatriculation, s'il s'agit d'un véhicule terrestre, type du navire, etc.) du moyen de transport utilisé. Lorsqu'il y a lieu, fournir les renseignements figurant sur le certificat ou la plaque d'agrément des conteneurs ou des véhicules, dont les conditions techniques ont été approuvées aux termes d'une convention internationale, ainsi que des indications concernant toute manipulation frauduleuse des scellements, des boulons, du dispositif de scellement ou d'autres parties des conteneurs ou des véhicules
- (b) Description, le cas échéant, de la cachette avec, si possible, une photographie ou un croquis
- (c) Description des marchandises en cause
- (d) Autres observations; indiquer notamment les circonstances dans lesquelles la contrebande a été décelée
- (e) Partie contractante fournissant les renseignements (y compris le numéro de référence).

Le Secrétaire général du Conseil de coopération douanière certifie que la présente copie est conforme au texte original déposé dans les archives du Conseil de coopération douanière.

(a) Description des méthodes de comptabilité
 (b) Description des méthodes de comptabilité
 (c) Description des méthodes de comptabilité
 (d) Description des méthodes de comptabilité
 (e) Description des méthodes de comptabilité
 (f) Description des méthodes de comptabilité
 (g) Description des méthodes de comptabilité
 (h) Description des méthodes de comptabilité
 (i) Description des méthodes de comptabilité
 (j) Description des méthodes de comptabilité
 (k) Description des méthodes de comptabilité
 (l) Description des méthodes de comptabilité
 (m) Description des méthodes de comptabilité
 (n) Description des méthodes de comptabilité
 (o) Description des méthodes de comptabilité
 (p) Description des méthodes de comptabilité
 (q) Description des méthodes de comptabilité
 (r) Description des méthodes de comptabilité
 (s) Description des méthodes de comptabilité
 (t) Description des méthodes de comptabilité
 (u) Description des méthodes de comptabilité
 (v) Description des méthodes de comptabilité
 (w) Description des méthodes de comptabilité
 (x) Description des méthodes de comptabilité
 (y) Description des méthodes de comptabilité
 (z) Description des méthodes de comptabilité

(a) Description des méthodes de comptabilité
 (b) Description des méthodes de comptabilité
 (c) Description des méthodes de comptabilité
 (d) Description des méthodes de comptabilité
 (e) Description des méthodes de comptabilité
 (f) Description des méthodes de comptabilité
 (g) Description des méthodes de comptabilité
 (h) Description des méthodes de comptabilité
 (i) Description des méthodes de comptabilité
 (j) Description des méthodes de comptabilité
 (k) Description des méthodes de comptabilité
 (l) Description des méthodes de comptabilité
 (m) Description des méthodes de comptabilité
 (n) Description des méthodes de comptabilité
 (o) Description des méthodes de comptabilité
 (p) Description des méthodes de comptabilité
 (q) Description des méthodes de comptabilité
 (r) Description des méthodes de comptabilité
 (s) Description des méthodes de comptabilité
 (t) Description des méthodes de comptabilité
 (u) Description des méthodes de comptabilité
 (v) Description des méthodes de comptabilité
 (w) Description des méthodes de comptabilité
 (x) Description des méthodes de comptabilité
 (y) Description des méthodes de comptabilité
 (z) Description des méthodes de comptabilité

© Minister of Supply and Services Canada 1991

© Ministre des Approvisionnement et Services Canada 1991

Available in Canada through

En vente au Canada par l'entremise des

Associated Bookstores
and other booksellers

Librairies associées
et autres libraires

or by mail from

ou par la poste auprès du

Canada Communication Group — Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Groupe Communication Canada — Édition
Ottawa (Canada) K1A 0S9

Catalogue No. E3-1990/41
ISBN 0-660-56444-0

N° de catalogue E3-1990/41
ISBN 0-660-56444-0

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01075756 8

